



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ISÈRE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°38-2019-181

PUBLIÉ LE 17 OCTOBRE 2019

# Sommaire

## **38\_DDFIP\_Direction départementale des finances publiques de l'Isère**

38-2019-09-20-012 - Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal en faveur des agents de la [Trésorerie de Pont de Beauvoisin], à compter du 20 septembre 2019 (2 pages) Page 5

38-2019-09-02-024 - Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal en faveur des agents du [Pôle de Contrôle des Revenus et du Patrimoine Nord-Isère], à compter du 2 septembre 2019 (2 pages) Page 8

## **38\_DDPP\_Direction départementale de la protection des populations de l'Isère**

38-2019-10-10-006 - AP dénomination commune touristique Vaujany (2 pages) Page 11

## **38\_DDT\_Direction départementale des territoires de l'Isère**

38-2019-10-14-004 - Arrêté conjoint - Modification des régimes de priorité aux intersections de la RD1532 sur le territoire de la commune de La Rivière (5 pages) Page 14

38-2019-10-16-002 - Arrêté portant création de commissions de plan de sauvegarde sur les copropriétés de la galerie de l'Arlequin (3 pages) Page 20

38-2019-10-11-001 - arrêté portant prescription de la modification sur la commune de Vizille, du PPRI de la Romanche aval approuvé le 5 juillet 2012 (4 pages) Page 24

38-2019-10-01-001 - Arrêté Préfectoral général portant composition de la Commission départementale d'aménagement commercial de l'Isère (4 pages) Page 29

38-2019-10-14-003 - Autorisation à commencer les travaux pour la modification du carrefour Jean Pain – Bitesi – Lyautey (3 pages) Page 34

38-2019-10-15-002 - Réglementation de la circulation sur l'autoroute A43 - Renouvellement de chaussées sur l'aire de service de l'Isle d'Abeau (2 pages) Page 38

## **38\_Direction Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse**

38-2019-10-11-002 - Arrêté de tarification 2019-5879 Eugène Chavant (4 pages) Page 41

## **38\_Préfecture de l'Isère**

38-2019-10-14-006 - Arrêté préfectoral portant délégation de signature à Mme Chloé LOMBARD, sous-préfète, chargée de mission auprès du préfet de l'Isère, secrétaire générale adjointe de la préfecture de l'Isère (6 pages) Page 46

## **38\_Pref\_Préfecture de l'Isère**

38-2019-10-10-010 - Arrêté portant composition du conseil communautaire de la communauté de communes de la Matheysine à compter du renouvellement général des conseils municipaux de 2020 (3 pages) Page 53

38-2019-10-10-009 - Arrêté portant composition du conseil communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays Voironnais (CAPV) à compter du renouvellement général des conseils municipaux de 2020 (3 pages) Page 57

38-2019-10-15-001 - Arrêté préfectoral portant composition du conseil communautaire de GAM à compter du renouvellement des conseils municipaux de 2020 (4 pages) Page 61

38-2019-10-10-008 - Arrêté préfectoral portant composition du conseil communautaire de la CCMV à compter du renouvellement des conseils municipaux de 2020 (2 pages)	Page 66
38-2019-10-10-007 - Arrêté préfectoral portant composition du conseil communautaire de SMVIC à compter du renouvellement des conseils municipaux de 2020 (3 pages)	Page 69
<b>38_Sous préfecture de La Tour du Pin</b>	
38-2019-10-10-001 - Arrêté préfectoral portant composition du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Porte de l'Isère à compter du renouvellement des conseils municipaux de 2020 (3 pages)	Page 73
38-2019-10-10-003 - Arrêté préfectoral portant composition du conseil communautaire de la Communauté de Communes Bièvre Est à compter du renouvellement des conseils municipaux de 2020 (3 pages)	Page 77
38-2019-10-10-002 - Arrêté préfectoral portant composition du conseil communautaire de la Communauté de Communes Les Balcons du Dauphiné à compter du renouvellement des conseils municipaux de 2020 (3 pages)	Page 81
38-2019-10-10-005 - Arrêté préfectoral portant composition du conseil communautaire de la Communauté de Communes Les Vals du Dauphiné à compter du renouvellement des conseil municipaux de 2020 (3 pages)	Page 85
38-2019-10-10-004 - Arrêté préfectoral portant composition du conseil communautaire de la Communauté de Communes Lyon Saint Exupéry en Dauphiné à compter du renouvellement des conseils municipaux de 2020 (2 pages)	Page 89
38-2019-10-14-001 - Arrêté Préfectoral portant révision statutaire du SICTOM de la Région de Morestel (2 pages)	Page 92
<b>38_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de l'Isère</b>	
38-2019-10-08-004 - 2019 Récépissé de DECLARATION d'un organisme de services à la personne EI PERRIN Rémi (3 pages)	Page 95
38-2019-10-14-005 - Décision portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle et gestion des intérimis applicable au 17 octobre 2019 (10 pages)	Page 99
<b>38_DDT_Direction départementale des territoires de l'Isère</b>	
38-2019-10-09-004 - Autorisant la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place, le prélèvement, le transport et la détention de matériel biologique (tissus ou poils des oreilles ou de la queue) d'espèces animales protégées (micro-mammifères) Bénéficiaire : Ligue pour la Protection des Oiseaux de la région Auvergne Rhône-Alpes (LPO AURA) (4 pages)	Page 110
38-2019-10-09-003 - Autorisant la capture, le marquage d'adultes et de poussins, la manipulation d'œufs au nid et le prélèvement de matériels biologiques d'espèces animales protégées : œdicnème criard Bénéficiaire : Société Geolinkx - M. Stève Augiron (4 pages)	Page 115
38-2019-10-16-001 - Dérogation aux interdictions relatives aux espèces protégées ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° Autorisant le transport et l'introduction d'espèces végétales protégées : Ibéris de Timeroy (Iberis Timeroyi) Bénéficiaire : Conservatoire Botanique Naturel alpin (CBNA) (3 pages)	Page 120

**84\_DREAL\_Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement  
d'Auvergne-Rhône-Alpes**

38-2019-10-14-002 - Arrêté inter-préfectoral portant modification du règlement d'eau de la chute de Chailles - Aménagement hydroélectrique de la chute de Chailles concédé à FerroPem (3 pages)

Page 124

38\_DDFIP\_Direction départementale des finances  
publiques de l'Isère

38-2019-09-20-012

Délégation de signature en matière de contentieux et de  
gracieux fiscal en faveur des agents de la [Trésorerie de  
Pont de Beauvoisin], à compter du 20 septembre 2019



Direction départementale des finances publiques de l'ISERE

**CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DE PONT DE BEAUVOISIN**

**ADRESSE 3 AVENUE PRAVAZ**

**38480 PONT DE BEAUVOISIN**

### **DÉLÉGATION DE SIGNATURE en MATIERE DE GRACIEUX FISCAL**

Le comptable, responsable de la trésorerie mixte de PONT DE BEAUVOISIN ISERE ,BRANCHE Martine

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants, L. 252 et L. 257 A et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

#### **Article 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée à **MME BUSSON Florence** , adjointe au comptable chargé de la trésorerie de PONT DE BEAUVOISIN , à l'effet de signer au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

- a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 10 mois et porter sur une somme supérieure à 10000 € ;
- b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment, les avis de mise en recouvrement, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
- c) tous actes d'administration et de gestion du service.

#### **Article 2**

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
- 2°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les

déclarations de créances ;  
aux agents désignés ci-après :

<b>Nom et prénom des agents</b>	<b>grade</b>	<b>Durée et montant</b>
CHAMARD Emilie	<i>CONTRÖLEUR</i>	<i>10 mois et 10000 €</i>
REGIS-CONSTANT-CALABRESE Magali	<i>AAP</i>	<i>8 mois et 8000€</i>
PRUDENT-PAQUELIER Sacha	<i>CONTRÖLEUR</i>	<i>8 mois et 8000€</i>

### **Article 3**

Le présent arrêté abroge l'arrêté n°38-2017-09-01-044 et il sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'ISERE

A PONT DE BEAUVOISIN ....., le 20/09/2019...  
.....  
Le comptable, BRANCHE Martine  
inspectrice divisionnaire

38\_DDFIP\_Direction départementale des finances  
publiques de l'Isère

38-2019-09-02-024

Délégation de signature en matière de contentieux et de  
gracieux fiscal en faveur des agents du [Pôle de Contrôle  
des Revenus et du Patrimoine Nord-Isère], à compter du 2  
septembre 2019



## DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

La responsable du Pôle de Contrôle des Revenus et du Patrimoine Nord-Isère, Maryvonne HAECK,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

### Article 1

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

Nom	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses
Mme ASTRUC Marie-Claude	Inspectrice	15 000 €	15 000 €
Mme FITOUSSI Catherine	Inspectrice	15 000 €	15 000 €
Mme GRANDGONNET Sylvie	Inspectrice	15 000 €	15 000 €
Mme BESSET Béatrice	Inspectrice	15 000 €	15 000 €
Mme JOCTEUR MONROZIER Ségolène	Inspectrice	15 000 €	15 000 €
Mme MORTELETTE Graziella	Inspectrice	15 000 €	15 000 €
M GEST Dominique	Contrôleur Principal	10 000 €	10 000€
Mme MIRABE Christine	Contrôleur Principal	10 000 €	10 000€
Mme GUILBERT Corinne	Contrôleur Principal	10 000 €	10 000€
M BRET Jean-Philippe	Contrôleur	10 000 €	10 000€
M PAILLET Brice	Contrôleur	10 000 €	10 000€

## **Article 2**

Le présent arrêté abroge toutes les anciennes délégations et sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Isère.

## **Article 3**

Le présent arrêté sera affiché dans les locaux du service.

A Bourgoin Jallieu, le 02 septembre 2019

La responsable du Pôle de Contrôle de Revenus et du Patrimoine  
Nord-Isère

Maryvonne HAECK

38\_DDPP\_Direction départementale de la protection des  
populations de l'Isère

38-2019-10-10-006

AP dénomination commune touristique Vaujany



PRÉFET DE L'ISÈRE

**Direction départementale  
de la protection des populations**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 38-2019-10-10- du 10 octobre 2019**

**LE PRÉFET DE L'ISÈRE  
Chevalier de la légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code du tourisme et notamment ses articles L 133-11 à L 133-12, R 133-32 et suivants ;

VU le décret n° 2008-884 du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées ;

VU l'arrêté interministériel du 2 septembre 2008 modifié relatif aux communes touristiques et aux stations classées, notamment ses articles 1 et 2 ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de VAUJANY en date du 6 septembre 2019 sollicitant la dénomination de commune touristique par sa commune ;

VU la demande de classement présentée le 10 septembre 2019 par Monsieur Yves GENEVOIS , Maire de la commune de VAUJANY ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2018 classant l'office de tourisme de la commune de VAUJANY dans la catégorie I des offices de tourisme ;

CONSIDÉRANT que la commune de VAUJANY remplit les conditions pour être dénommée commune touristique ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations ;

### **ARRÊTE**

ARTICLE 1 : La commune de VAUJANY est dénommée commune touristique pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : A l'expiration de ce délai, une nouvelle demande devra être présentée selon les mêmes modalités.

ARTICLE 3 : Le dossier annexé au présent arrêté est consultable à la Direction départementale de la protection des populations de l'Isère.

ARTICLE 4 : Le directeur départemental de la protection des populations est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 10 octobre 2019

Pour le Préfet et par délégation  
Le directeur départemental adjoint  
de la protection des populations

Mathias TINCHANT

38\_DDT\_Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2019-10-14-004

Arrêté conjoint - Modification des régimes de priorité aux  
intersections de la RD1532 sur le territoire de la commune  
de La Rivière

*du PR26+020 au PR 28+990*



Direction des mobilités  
Service action territoriale

Arrêté n° 2019-4407



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

Arrêté n°.....

Commune de  
La Rivière

Arrêté n° 01933

**Arrêté portant modification des régimes de priorité,  
aux intersections de la RD 1532 du PR 26+020 au PR 28+990  
avec les autres voies situées sur cette section  
sur le territoire de la commune de La Rivière  
hors et en agglomération**

**Le Président du département de l'Isère**

**Le Préfet de l'Isère,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Le Maire de la commune de La Rivière**

**Vu** le code de la route et notamment ses articles R.411-7, R.411-25 à R.411-27, R.412-29 à 33, R.415-1 à 415-15 ;

**Vu** le code de la voirie routière ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.3221-4 ;

**Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982, la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n°2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;

**Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet ;

**Vu** l'arrêté 2015-256 du 4 février 2015 portant règlement de voirie départemental ;

**Vu** l'arrêté départemental 2018-4873 du 22 juin 2018 portant délégation de signature ;

**Vu** le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret 2009-615 du 3 juin 2009 portant inscription de la RD 1532 dans la nomenclature des voies à grande circulation ;

**Vu** l'article R.411-7 du code de la route répartissant les pouvoirs de police de la circulation sur les voies hors agglomération et en agglomération et sur les voies à grande circulation en fonction de leur statut ;

**Considérant** que la section concernée de la RD 1532 présente déjà un caractère prioritaire vis-à-vis des voies transversales et que pour assurer la sécurité des usagers de l'ensemble des voies à ces intersections, il convient de conserver ce caractère prioritaire à la RD 1532 ;

**Considérant** que lors du diagnostic de sécurité réalisé en 2015-2016 sur l'itinéraire RD 1532 entre les PR 0+000 et PR 43+600, il a été identifié des non-conformités quant aux régimes de priorité au regard, notamment, des règles d'implantation en vigueur\* des « cédez-le-passage » et des « stop » en fonction des distances de visibilité ;

\* Références techniques : « *Les carrefours plans sur routes interurbaines (Guide technique SETRA, mars 1980)* », « *Sécurité des Routes et des Rues* » (SETRA-CETUR, 1992), « *Aménagement des Routes Principales (SETRA, août 1994), fiche n°13 du CERTU de décembre 2008.*

**Considérant** que les intersections avec des voies privées non ouvertes à la circulation publique ou des voies non revêtues notamment ne doivent pas être signalées car celles-ci sont non prioritaires en vertu de l'article 415-9 du code de la route ;

**Considérant** que pour améliorer la sécurité des usagers des routes départementales (RD), des voies communales (VC), des chemins ruraux (CR) et des voies privées ouvertes à la circulation publique aux intersections identifiées, il convient de modifier un certain nombre de régimes de priorité aux intersections situées sur la section concernée de la RD 1532 ;

**Sur proposition** du Directeur général des services du département de l'Isère,

**Sur proposition** du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

**Sur proposition** du Maire de la commune de La Rivière,

## **Arrêtent :**

### **Article 1 :**

Toutes dispositions contraires aux règles imposées à la section concernée par le présent arrêté et prises par des arrêtés antérieurs sont abrogées.

### **Article 2 :**

Les dispositions suivantes s'appliquent aux intersections situées **hors et en agglomération** et sur la section de la RD 1532 du PR 26+020 au PR 28+990 sur le territoire de la commune de La Rivière :

- au PR 26+020 de la RD 1532 situé hors agglomération :
  - Les usagers circulant sur la VC (ou CR) « chemin du Courtillet » et sur la voie de tourne à gauche de la RD 1532 devront marquer un temps d'arrêt à la limite de la chaussée abordée. Ils devront ensuite céder le passage aux usagers circulant sur la RD 1532 et ne s'y engager qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger ;



- au PR 26+400 de la RD 1532 situé hors agglomération :
  - Les usagers sortant de l'aire de repos devront céder le passage aux usagers circulant sur la RD 1532 et ne s'y engager qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger ;
  
- au PR 26+710 de la RD 1532 situé hors agglomération :
  - Les usagers circulant sur la VC (ou CR) « chemin du Lignet » et la VC (ou CR) « chemin du Ravoux » devront céder le passage aux usagers circulant sur la RD 1532 et ne s'y engager qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger ;
  
- au PR 27+100 de la RD 1532 situé hors agglomération :
  - Les usagers circulant sur la VC (ou CR) « chemin de Fauverger » devront marquer un temps d'arrêt à la limite de la chaussée abordée. Ils devront ensuite céder le passage aux usagers circulant sur la RD 1532 et ne s'y engager qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger ;
  - Les usagers circulant sur la VC (ou CR) « chemin de Micandière » devront céder le passage aux usagers circulant sur la RD 1532 et ne s'y engager qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger ;
  
- au PR 27+250 de la RD 1532 situé hors agglomération :
  - Les usagers circulant sur la VC (ou CR) « chemin Neuf » devront marquer un temps d'arrêt à la limite de la chaussée abordée. Ils devront ensuite céder le passage aux usagers circulant sur la RD 1532 et ne s'y engager qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger ;
  
- au PR 27+800 de la RD 1532 situé hors agglomération :
  - Les usagers circulant sur la VC (ou CR) « chemin de Micandière » devront marquer un temps d'arrêt à la limite de la chaussée abordée. Ils devront ensuite céder le passage aux usagers circulant sur la RD 1532 et ne s'y engager qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger ;
  - Les usagers circulant sur la RD 218E devront céder le passage aux usagers circulant sur la RD 1532 et ne s'y engager qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger ;
  
- au PR 28+200 de la RD 1532 situé hors agglomération :
  - Les usagers circulant sur la VC (ou CR) « chemin du Port » devront céder le passage aux usagers circulant sur la RD 1532 et ne s'y engager qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger ;
  
- au PR 28+200 de la RD 1532 situé hors agglomération :
  - Les usagers circulant sur la VC (ou CR) « chemin de l'Allée » devront marquer un temps d'arrêt à la limite de la chaussée abordée. Ils devront ensuite céder le passage aux usagers circulant sur la RD 1532 et ne s'y engager qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger ;

- au PR 28+760 de la RD 1532 situé hors agglomération :
  - Les usagers circulant sur la VC (ou CR) « chemin du Jarassier » devront marquer un temps d'arrêt à la limite de la chaussée abordée. Ils devront ensuite céder le passage aux usagers circulant sur la RD 1532 et ne s'y engager qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger ;
- au PR 28+990 de la RD 1532 situé hors agglomération :
  - Les usagers circulant sur la RD 218E devront marquer un temps d'arrêt à la limite de la chaussée abordée. Ils devront ensuite céder le passage aux usagers circulant sur la RD 1532 et ne s'y engager qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger.

### **Article 3 :**

Conformément à l'article 39 du règlement de voirie départemental renvoyant à l'annexe 1 de la délibération de l'Assemblée départementale du 19 juin 2014, les charges liées à la signalisation réglementaire horizontale ou verticale sont réparties hors et en agglomération sur toutes les voies formant l'intersection comme suit :

#### **Signalisation de police :**

Pour toutes les intersections comportant une voie prioritaire, le gestionnaire de celle-ci prend en charge, sur toutes les voies :

- la fourniture et la mise en place de toute la signalisation (signalisation de position et avancée) ;
- et uniquement l'entretien et le remplacement de la signalisation de position.

Les gestionnaires des voies non prioritaires assurent, sur leurs voies respectives, l'entretien et le remplacement de la signalisation avancée implantée sur ces voies.

**Signalisation directionnelle :** Le Département prend en charge la fourniture, la mise en place, l'entretien et le remplacement de la signalisation directionnelle portant des mentions d'intérêt départemental ou d'intérêt local si celles-ci sont sur un ensemble directionnel départemental ;

Sur les voies dont le Département n'est pas gestionnaire, il ne prend en charge, ni la signalisation directionnelle avancée, ni celle de confirmation.

### **Article 4 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Conseil départemental de l'Isère et de celui de la Commune.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

### **Article 5 :**

Le Directeur général des services du département de l'Isère,

Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Isère,

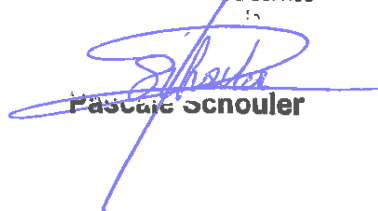
Le Maire de la commune de La Rivière,

Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

En ce qui concerne les routes départementales hors agglomération :

Fait à Grenoble, le **07 OCT. 2019**  
Pour le Président et par délégation  
Le Chef du service action territoriale

  
**Pascale Schnouler**

En ce qui concerne toutes les voies situées en agglomération :

Fait à La Rivière, le 23 septembre 2019  
Le Maire de la commune de La Rivière  
Robert ALLEYRON-BIRON



En ce qui concerne les voies à grande circulation :

Fait à Grenoble, le **14/10/2019**  
Pour le Préfet de l'Isère et par délégation

**Le Directeur départemental des territoires de l'Isère:**

  
**François-Xavier CEREZA**

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du département de l'Isère, de la Préfecture de l'Isère ou de la commune concernée.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

38\_DDT\_Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2019-10-16-002

Arrêté portant création de commissions de plan de  
sauvegarde sur les copropriétés de la galerie de l'Arlequin



PRÉFET DE L'ISÈRE

## Arrêté n°

### **portant création de commissions de plan de sauvegarde sur les copropriétés de la galerie de l'Arlequin**

Le Préfet de l'Isère  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 615-1 et suivants et R. 615-1 et suivants ;

VU la loi n°96-987 du 14 novembre 1996 relative à la mise en œuvre du pacte de relance pour la ville ;

VU la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

VU la loi n°2003-710 du 1er août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine ;

VU le décret n° 97-122 du 11 février 1997 relatif aux modalités d'application du plan de sauvegarde d'ensembles d'habitat privé institué par l'article 32 de la loi n°96-987 ;

VU la convention de renouvellement urbain entre Grenoble Alpes Métropole et l'ANRU sur le quartier de la Villeneuve de Grenoble en cours de signature ;

VU la demande formulée par le Maire de la ville de Grenoble en date du 11 décembre 2012 ;

VU les plans de sauvegarde des copropriétés 60-120 et 130-170 galerie de l'Arlequin visant à la scission

Considérant que parmi les objectifs de renouvellement urbain de cette opération figure la restructuration physique et la requalification technique de l'ensemble immobilier de l'Arlequin devant permettre d'améliorer le cadre de vie des habitants ;

Considérant que le quartier de la Villeneuve et la galerie de l'Arlequin présente des problèmes de sécurité ;

Considérant que les copropriétés de l'Arlequin présentent une complexité technique et juridique rendant complexes la prise de décision et la mise en œuvre de travaux ;

Considérant que sur le plan de la gestion, les copropriétés présentent une situation financière fragile ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

## **Arrête**

**Article 1er :** Il est créé cinq commissions chargées d'élaborer cinq projets de plan de sauvegarde sur les copropriétés situées à Grenoble :

- 70E-80 galerie de l'Arlequin
- 100 galerie de l'Arlequin
- 130 galerie de l'Arlequin
- 150 galerie de l'Arlequin
- 170 galerie de l'Arlequin.

**Article 2 :** Les commissions sont présidées par le Préfet ou son représentant.

**Article 3 :** Chaque commission est constituée des membres suivants :

- le préfet ou son représentant,
- le président de Grenoble Alpes Métropole ou son représentant
- le maire de Grenoble ou son représentant,
- le président du Conseil départemental de l'Isère ou son représentant,
- la présidente ou le président du conseil syndical ou son représentant,
- le syndic de la copropriété, représentés par son directeur ou son représentant,
- le représentant des locataires ,
- le président du Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant,
- la directrice générale de de l'Agence Nationale de l'Habitat ou son représentant,
- le directeur général de l'Agence Nationale de Rénovation Urbaine ou son représentant,
- la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant,
- la directrice territoriale de la Caisse des Dépôts et Consignations ou son représentant,
- le directeur de la Caisse d'Allocations Familiales de l'Isère ou son représentant,
- le président du Centre Communal d'Action Sociale de Grenoble ou son représentant,
- le directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours ou son représentant,
- la directrice d'Action Logement ou son représentant,
- le directeur du groupe Procivis Alpes Dauphiné ou son représentant,
- le directeur de l'Établissement Public Foncier Local du Dauphiné u son représentant.

La commission du 70E-80 est en outre constituée du Directeur général d'ACTIS, copropriétaire ou son représentant.

Les commissions du 130, 150 et 170 sont en outre constituées du directeur général de la Société Dauphinoise pour l'Habitat ou son représentant.

**Article 4 :** Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Fait à Grenoble, le

**Le préfet,**

*Délais et voie de recours :*

*Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le Tribunal administratif de Grenoble. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de l'Isère. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).*

38\_DDT\_Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2019-10-11-001

arrêté portant prescription de la modification sur la  
commune de Vizille, du PPRI de la Romanche aval

approuvé le 5 juillet 2012

*arrêté portant prescription de la modification sur la commune de Vizille, du PPRI de la Romanche  
aval approuvé le 5 juillet 2012*





PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction départementale des territoires  
Service sécurité et risques

**ARRÊTÉ N°**  
**portant prescription de la modification, sur la commune de Vizille, du plan de prévention**  
**des risques inondation (PPRI) de la Romanche aval approuvé le 5 juillet 2012**

LE PRÉFET DE L'ISÈRE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de l'environnement et notamment les articles L.562-1-4-II, R.562-10-1 et R.562-10-2 relatifs à la modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

**VU** le décret modifié n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret en date du 6 mai 2016 portant nomination du préfet de l'Isère, monsieur Lionel Beffre ;

**VU** le décret n°2019-715 du 5 juillet 2019 relatif aux plans de prévention des risques concernant les aléas débordement de cours d'eau et submersion marine, codifié aux articles R.562-11-1 et suivants du code de l'environnement ;

**VU** le Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI) Romanche aval approuvé par arrêté préfectoral n°2012 187-0026 en date du 5 juillet 2012 ;

**VU** les réunions entre Grenoble-Alpes Métropole, la commune de Vizille et les services de l'État des 26 septembre 2018 et 11 juillet 2019 ;

**VU** la consultation de Grenoble-Alpes Métropole, de la commune de Vizille et de l'établissement public du SCOT par le préfet de l'Isère en date du 30 août 2019 ;

**VU** l'avis de Grenoble Alpes Métropole sur le projet d'arrêté de prescription en date du 17 septembre 2019 ;

**VU** l'avis tacite réputé favorable de la commune de Vizille sur le projet d'arrêté de prescription ;

**VU** l'avis tacite réputé favorable de l'établissement public du SCOT sur le projet d'arrêté de prescription ;

**CONSIDÉRANT** la localisation géographique stratégique de la commune de Vizille située aux portes de l'Oisans ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de permettre le renouvellement urbain de la commune de Vizille au sens de l'article R.562-11-6 du code de l'environnement afin de réduire la vulnérabilité du territoire aux risques naturels, de maintenir son activité, et de répondre aux enjeux de qualité de l'air et de mobilité à l'échelle du bassin de vie ;

**CONSIDÉRANT** les travaux de consolidation des digues de la Romanche, réalisés dans le cadre du programme d'actions de prévention des inondations (PAPI), et la réduction de la vulnérabilité des biens et des personnes résultant de ces travaux ;

**CONSIDÉRANT** que la modification envisagée est circonscrite à la zone urbanisée de Vizille et qu'elle ne porte pas atteinte à l'économie générale du projet au sens de l'alinéa II de l'article L.562-4-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1 :**

Les modifications n°1 du plan de prévention des risques inondations (PPRI) de la Romanche aval sont prescrites. Ces modifications sont circonscrites à la zone urbanisée de la commune de Vizille.

### **Article 2 :**

Les modifications ont pour objectif de permettre la réduction de la vulnérabilité, notamment via le renouvellement urbain de la commune de Vizille, au sens de l'alinéa II de l'article R.562-11-6 du code de l'environnement.

### **Article 3 :**

Le directeur départemental des territoires est chargé de mener la procédure de modification du plan de prévention des risques inondations.

### **Article 4 : Modalités d'association, de concertation et de consultation des partenaires**

Les partenaires sont les suivants :

- le président de Grenoble-Alpes Métropole ou son représentant ;
- le maire de Vizille ou son représentant ;
- le président de l'établissement public du SCOT de l'aire urbaine de la région grenobloise, ou son représentant.

Les modalités d'association, de concertation et de consultation sont les suivantes :

- une consultation des partenaires sur le projet de PPRI modifié d'une durée d'un mois est organisée.

### **Article 5 : Modalités d'association, de concertation et de consultation du public**

Au moins une réunion publique de présentation du projet de modification est tenue.

Le dossier de projet de modification est mis à la disposition du public pendant 32 jours consécutifs en mairie de Vizille, du 17 décembre 2019 au 17 janvier 2020. Il est consultable aux jours et heures habituels d'ouverture au public de ce lieu.

Ce dossier est également disponible, durant la mise à disposition du dossier au public, sur le site internet de la préfecture de l'Isère ([www.isere.gouv.fr](http://www.isere.gouv.fr) – onglet publications – rubrique consultations

et enquêtes publiques).

Le public peut adresser ses observations et propositions pendant toute la durée de la mise à disposition soit :

- sur un registre en mairie de Vizille, accessible aux jours et heures habituels d'ouverture de ce lieu ;
- par courrier à l'adresse : Direction départementale des territoires (DDT) de l'Isère  
service sécurité et risques  
17, Bd Joseph Vallier – BP 45  
38040 GRENOBLE CEDEX 9.
- par courriel à l'adresse suivante : [ddt-modif-ppri-romanche@isere.gouv.fr](mailto:ddt-modif-ppri-romanche@isere.gouv.fr)

#### **Article 6 :**

Le dossier de consultation comprend :

- la note de présentation qui explicite la procédure, l'objet des modifications apportées et l'exposé de leurs motifs,
- le projet de modification du dossier de PPRI, en faisant apparaître les modifications.

Le dossier est accompagné d'une note détaillant les modalités d'association, de concertation et de consultation des partenaires et du public.

#### **Article 7 :**

Au terme de la période de mise à disposition du public fixée à l'article 5 du présent arrêté, le registre est clos et signé par le service instructeur désigné à l'article 3. Le dossier de modification du PPRI, éventuellement adapté pour tenir compte des observations émises lors de la concertation et de l'association, est ensuite approuvé par arrêté préfectoral.

#### **Article 8 :**

Des informations complémentaires peuvent être demandées au service instructeur du plan à l'adresse suivante :

Direction départementale des territoires (DDT) de l'Isère  
service sécurité et risques  
17, Bd Joseph Vallier – BP 45  
38040 GRENOBLE CEDEX 9.

#### **Article 9 :**

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère. Huit jours au moins avant le début de la mise à disposition du public et pendant toute la durée de celle-ci, le maire de Vizille procède à l'affichage du présent arrêté en mairie. Pendant cette même période, le président de Grenoble-Alpes Métropole procède à l'affichage du présent arrêté au siège de la Métropole, et le président de l'établissement public du SCOT de l'aire urbaine de la région grenobloise procède à l'affichage de l'arrêté au siège de l'établissement du SCOT. Ces formalités sont justifiées respectivement par un certificat d'affichage du maire, du président de Grenoble-Alpes Métropole, et du président de l'établissement public du SCOT.

Un avis est en outre publié, en caractères apparents, huit jours au moins avant le début de la mise à disposition du public dans le journal désigné ci-après : « LE DAUPHINE LIBÉRÉ ». La direction départementale des territoires de l'Isère, service sécurité et risques, se charge de cette insertion.

**Article 10 :**

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le président de Grenoble-Alpes Métropole, le président de l'établissement public du SCOT de l'aire urbaine de la région grenobloise et le maire de la commune de Vizille sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Grenoble, le 11 octobre 2019

Le Préfet

Lionel BEFFRE

38\_DDT\_Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2019-10-01-001

Arrêté Préfectoral général portant composition de la  
Commission départementale d'aménagement commercial  
de l'Isère



PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction Départementale des Territoires

Service Aménagement Sud Est  
Missions départementales et doctrines  
Affaire suivie par : Marie-Thérèse JOUVEAU  
Tél.: 04.56.59.43.26  
Courriel : ddt-cdac38@isere.gouv.fr  
Références : CDAC

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°  
modificatif  
portant création de la  
Commission Départementale d'Aménagement Commercial (CDAC) de l'Isère**

**Le Préfet de l'Isère**

**Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de commerce et notamment les articles L.751-1 à L.751-4 et R.751-1 à R751-5;

VU le code de l'urbanisme et notamment l'article L.111-19;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové;

VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises (ACTPE), notamment ses articles 39 à 58 ;

VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU le décret n°2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial;

VU le décret n°2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

VU l'arrêté préfectoral n°38-2018-05-09-004 du 9 mai 2018 constituant la commission départementale d'aménagement commercial de l'Isère;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires,

## ARRÊTE

### **ARTICLE 1er :**

L'article 2 de l'arrêté préfectoral n°38-2018-05-09-004 du 9 mai 2018 est modifié comme suit :

La commission départementale d'aménagement commercial de l'Isère est composée comme suit :

#### **1 – Sept élus :**

Le maire de la commune d'implantation du projet ou son représentant ;

Le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont est membre la commune d'implantation du projet ou son représentant ;

Le président du syndicat mixte ou de l'établissement public de coopération intercommunale mentionné à l'article L.122-4 du code de l'urbanisme chargé du schéma de cohérence territoriale dans le périmètre duquel est située la commune d'implantation ou son représentant ou, à défaut, le maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement ou, à défaut, un membre du conseil départemental ;

Le président du conseil départemental ou son représentant ;

Le président du conseil régional ou son représentant ;

Un membre représentant les maires au niveau départemental :

Après consultation et sur proposition de l'Association des Maires de l'Isère, Mme Alyne MOTTE, adjointe au maire de Voiron et M. Guy GUILMEAU, maire de Saint Cassien ont été désignés pour représenter cette assemblée au sein de la CDAC.

Un membre représentant les présidents des intercommunalités au niveau départemental :

Après consultation et sur proposition de l'Association des Maires de l'Isère, M. Jean-François DELDICQUE, conseiller communautaire de la Communauté de communes des Vals du Dauphiné et M. Denis SÉJOURNÉ, président de la Communauté de communes Cœur de Chartreuse ont été désignés pour représenter cette assemblée au sein de la CDAC.

Le mandat de trois ans des membres désignés pour représenter les maires et les intercommunalités au niveau départemental est renouvelable une fois. Il prend fin dès que cesse leur mandat d'élu.

#### **2 – Quatre personnes qualifiées :**

Deux personnes qualifiées en matière de consommation et de protection des consommateurs et deux personnes qualifiées en matière de développement durable et aménagement du territoire à choisir parmi les personnes ci-dessous désignées.

#### **Collège des personnes qualifiées en matière de consommation et de protection des consommateurs :**

- Mme Christiane AUVERGNE, membre de l'Organisation générale des consommateurs,
- M. Jean-Bernard LAUNAY, membre de l'Organisation générale des consommateurs,
- M. Michel NAMY, membre de l'Union Fédérale des Consommateurs « Que Choisir Isère (38) »,
- M. Serge MATHECADE, membre de l'Union Fédérale des Consommateurs « Que Choisir Isère (38) »,







**ARTICLE 2:**

L'article 4 de l'arrêté préfectoral n°38-2018-05-09-004 du 9 mai 2018 est complété comme suit :

La commission entend le demandeur. Elle peut également entendre, à son initiative ou sur demande écrite au secrétariat de la commission, toute personne dont l'avis présente un intérêt pour l'examen de la demande dont elle est saisie. Elle peut auditionner pour tout projet nouveau la personne chargée d'animer le commerce de centre-ville au nom de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, l'agence du commerce et les associations de commerçants de la commune d'implantation et des communes limitrophes lorsqu'elles existent dans la limite de deux associations par commune. Elle informe les maires des communes limitrophes à la commune d'implantation, dès leur enregistrement, des demandes d'autorisation d'exploitation commerciale.

**ARTICLE 3 :**

Le présent arrêté entre en vigueur à compte du 1<sup>er</sup> octobre 2019.

**ARTICLE 4 :** Les autres articles de l'arrêté préfectoral n°38-2018-05-09-004 du 9 mai 2018 demeurent inchangés.

**ARTICLE 5:**

M. le Préfet de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes administratifs de la Préfecture de l'Isère et dont une copie sera adressée aux membres de la commission départementale d'aménagement commercial de l'Isère.

Grenoble, le - 1 OCT. 2019

Le Préfet

Pour le Préfet, par délégation  
la Secrétaire générale adjointe

**Chloé LOMBARD**

38\_DDT\_Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2019-10-14-003

Autorisation à commencer les travaux  
pour la modification du carrefour Jean Pain – Bistesi –  
Lyautey



PRÉFET DE L'ISÈRE

**ARRÊTE PRÉFECTORAL 38 – 2019 –  
portant autorisation à commencer les travaux  
pour la modification du carrefour Jean Pain – Bistesi – Lyautey  
Aménagement Chronovélo**

Le Préfet de l'Isère,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code des transports,

Vu le décret n°2017-440 du 30 mars 2017 relatif à la sécurité des transports publics guidés,

Vu le décret n°2010-1580 du 17 décembre 2010 relatif au service technique des remontées mécaniques et des transports guidés,

Vu le décret du 6 mai 2016 portant nomination de M. Lionel BEFFRE en qualité de préfet de l'Isère,

Vu l'arrêté du 23 mai 2003 modifié relatif aux dossiers de sécurité des systèmes de transport publics guidé urbains modifié par l'arrêté du 30 mars 2017,

Vu l'arrêté du 2 février 2011 portant organisation du service technique des remontées mécaniques et des transports guidés,

Vu l'arrêté préfectoral n° 38-2019-03-31-001 portant délégation de signature à M. François-Xavier CERENZA, directeur départemental des territoires de l'Isère en date du 31 mars 2019,

Vu la circulaire du 6 juillet 2011 relative à l'organisation du contrôle des systèmes de transports et de l'instruction des dossiers entre le STRMTG, les préfets et leurs services, en application du décret du 17 décembre 2010,

Vu les guides d'application STRMTG en vigueur, relatifs au contenu détaillé des dossiers de sécurité,

Vu le dépôt du dossier préliminaire de sécurité, relatif à l'opération, par le syndicat mixte des transports en commun de l'agglomération grenobloise en date du 18 avril 2019,

Vu l'avis de la DTW du STRMTG en date du 11 octobre 2019,

Vu l'avis favorable avec prescriptions et observation du BSE du STRMTG en date du 11 octobre 2019,

Considérant la déclaration de complétude du préfet de l'Isère en date du 18 juin 2019 sur le dossier préliminaire de sécurité relatif à l'opération,

Considérant la demande de suspension de délai d'un mois émise par le syndicat mixte des transports en commun de l'agglomération grenobloise en date du 12 septembre 2019,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

**ARRÊTE :**

DDT de l'Isère - 17, Boulevard Joseph Vallier – BP 45 - 38040 Grenoble Cedex 9

## **ARTICLE 1 :**

Le dossier préliminaire de sécurité de la modification du carrefour Jean Pain – Bistesi - Lyautey dans le cadre du projet « cœur de ville cœur de métropole », est approuvé.

En conséquence, le syndicat mixte des transports en commun de l'agglomération grenobloise (SMTC) est autorisé à commencer les travaux relatifs à l'opération précitée.

## **ARTICLE 2 :**

La présente autorisation est assortie des prescriptions suivantes :

<b>Observatoire</b>	Afin d'évaluer le fonctionnement global du carrefour, un observatoire devra être mis en place dès la mise en service anticipée. Les modalités de cet observatoire devront être présentées au service de contrôle, pour avis, avant la mise en service anticipée.
<b>Obstacles fixes</b>	Un état des lieux des éléments existants situés dans les zones libres d'obstacle fixe et ayant une hauteur supérieure à 20 cm devra être réalisé avant la mise en service anticipée. Pour chaque élément existant constituant un obstacle fixe au sens du guide STRMTG « Guide d'implantation des obstacles fixes à proximité des intersections tramways/voies routières » (version 2 du 26/01/2012), il conviendra de proposer les modalités de traitement de ces obstacles.
<b>Phasage du carrefour</b>	Au stade du Dossier de Sécurité, il est attendu une mise à jour du dossier carrefour incluant les phases cycles (désignées « Perrot » dans la matrice) rajoutées en traversée de la place Paul Mistral.
<b>Fonctionnel du feu cycles C26</b>	Au stade du Dossier de Sécurité, il est attendu la précision du fonctionnement du clignotement lumineux du panneau d'interdiction de tourne-à-droite B2b (allumage permanent, uniquement sur passage tramway...).
<b>Fonctionnel du feu cycles C22</b>	Au stade du Dossier de Sécurité, il est attendu la précision du fonctionnement du clignotement lumineux du panneau C20c (allumage permanent, uniquement sur passage tramway...).
<b>Phasage travaux</b>	Les travaux se déroulant sous exploitation tramway, des barrières seront à installer à l'angle du parc Paul Mistral afin de diriger les cycles vers la traversée piétonne (risque que les cycles se retrouvent sur la plate-forme). Ces barrières sont présentes uniquement sur la phase 1 des travaux. Avant le début de la phase 8 des travaux, le porteur de projet présentera au STRMTG le dispositif retenu pour la fermeture de la demie voie bus (point 16 du JPO).
<b>Mise en service anticipée</b>	La mise en service anticipée ne pourra se faire qu'après un accord formel de l'OQA. Cet accord formel de l'OQA ne pourra être donné que sous réserve de sa présence sur site lors de la phase de validation de la mise en service et de la conformité des essais. Cet accord sera transmis au STRMTG.

La présente autorisation est complétée de l'observation suivante sur la pérennité du marquage au sol dans le temps :

- Un point d'attention est à porter sur le maintien dans le temps de la bonne lisibilité des marquages (contraste pouvant se dégrader).

## **ARTICLE 3 :**

La présente autorisation porte sur l'aménagement global tel que décrit dans le dossier.

Conformément à l'article 26 du décret relatif à la sécurité des transports publics guidés, l'approbation devient caduque si les travaux de tout ou partie du projet ne sont pas entrepris dans un délai de 2 ans à compter de la notification de la décision.

#### **ARTICLE 4:**

Le présent arrêté peut faire l'objet des recours suivants :

- gracieux motivé adressé à M. le directeur de la direction départementale des territoires de l'Isère,
- hiérarchique introduit auprès de madame la ministre de la transition écologique et solidaire,
- contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP1135 38022 GRENOBLE Cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Le délai de recours est de 2 mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

Dans le cas du recours gracieux ou du recours hiérarchique, l'absence de réponse dans un délai de 2 mois à compter de la réception du recours équivaut à un rejet implicite ouvrant droit à un nouveau délai de recours contentieux de 2 mois.

#### **ARTICLE 5 :**

M. le secrétaire général de la préfecture de l'Isère,  
M. le président du syndicat mixte des transports en commun de l'agglomération grenobloise,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

M. le maire de Grenoble,  
Mme la directrice de sécurité publique de l'Isère,  
M. le contrôleur général, directeur départemental des services du SDIS de l'Isère,  
M. le directeur départemental des territoires de l'Isère,  
M. le directeur du STRMTG.

Grenoble, le 14/10/2019

Pour le préfet, par délégation,  
Le directeur départemental des territoires,  
François-Xavier CEREZA

38\_DDT\_Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2019-10-15-002

**Réglementation de la circulation sur l'autoroute A43 -  
Renouvellement de chaussées sur l'aire de service de l'Isle  
d'Abeau**

*travaux d'entretien des chaussées sur l'aire de service de Isle d'Abeau Sud, située au Pk 29.500 de  
l'autoroute A43, sur la commune de l'Isle d'Abeau, du lundi 28 octobre 2019 au jeudi 31 octobre  
2019*

PRÉFET DE L'ISÈRE

**ARRÊTE PRÉFECTORAL 38.2019.**  
portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A43  
Renouvellement de chaussées sur l'aire de service de l'Isle d'Abeau

Le Préfet de l'Isère,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la route et notamment ses articles R.411.8, R 411.25, R 411.26 et R 411.28,  
Vu le décret N°56-1425 du 27.12.1956 modifié portant règlement d'administration publique de la loi du 18.04.1955 sur le statut des autoroutes,  
Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée sur la signalisation routière des routes et des autoroutes,  
Vu l'arrêté préfectoral de délégation de signature n°38-2019-03-31-001 du 31 mars 2019, portant délégation de signature à M. François Xavier CEREZA, directeur départemental des territoires de l'Isère,  
Vu la demande complétée par la société AREA en date du 01 octobre 2019,  
Vu l'avis favorable de la DGITM – service gestion du réseau autoroutier concédé – en date du 09 octobre 2019,  
Vu l'avis favorable du SDIS de l'Isère en date du 02 octobre 2019,  
Vu l'avis favorable du groupement de gendarmerie départementale de l'Isère, PMO La Verpillière, en date du 03 octobre 2019,

**Considérant que pendant les travaux d'entretien des chaussées sur l'aire de service de l'Isle d'Abeau Sud, située au Pk 29.500 de l'autoroute A43, sur la commune de l'Isle d'Abeau, il y a lieu de réglementer la circulation afin de prévenir tout risque d'accident, de faciliter la bonne exécution des travaux et d'assurer un écoulement satisfaisant du trafic.**

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Isère,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :**

**Pendant la période du lundi 28 octobre 2019 au jeudi 31 octobre 2019**, avec report possible jusqu'au 15 novembre 2019 en cas d'intempéries ou aléas de chantier, les restrictions de circulation suivantes pourront être mises en œuvre dans le sens Lyon vers Chambéry de l'autoroute A43, hors week-ends et jours fériés :

- Fermeture complète de l'aire de service de l'Isle d'Abeau Sud pendant 3 nuits de 21h00 au lendemain matin 06h00. Fermeture de la bretelle d'accès à partir de 18h30.

Pendant toute la période de travaux, des neutralisations de voie au droit de l'aire de service pourront être réalisées dans le sens Lyon vers Chambéry de l'autoroute A43.

Les forces de l'ordre pourront être sollicitées pour accompagner les agents de la société AREA afin de faire respecter les mesures de police nécessaires pour procéder à l'arrêt ou au ralentissement de la circulation, nécessaire à la fermeture ou au basculement.

Dans le cas toutefois où les forces de l'ordre, une fois requises, seraient dans l'impossibilité d'être présentes, les agents de la société AREA seront autorisés à réaliser seuls ces opérations au moyen des dispositifs de signalisation.

**ARTICLE 2 :**

Si les travaux sont annulés ou terminés avant l'échéance annoncée, la remise en circulation normale de la bretelle pourra être anticipée.

L'inter-distance entre 2 balisages consécutifs pourra être inférieure à la réglementation en vigueur.

L'accès de chantier s'effectuera par dispositif de type 3-2-1 dans le balisage ou par la bretelle fermée.

**ARTICLE 3 :**

Les automobilistes seront informés via la radio autoroute Info sur 107.7, ainsi que par des messages sur les Panneaux à Messages Variables (PMV) et sur des panneaux spécifiques mis en place par AREA.

**ARTICLE 4 :**

La signalisation temporaire réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle (Livre I - 8ème partie) approuvée par arrêté interministériel le 6 Novembre 1992, aux manuels du chef de chantier, sera mise en place sur l'autoroute A43 par les agents de la société AREA, qui en assureront, sous leur responsabilité, le contrôle et la maintenance.

**ARTICLE 5 :**

Lors de l'achèvement des travaux et avant le rétablissement normal de la circulation, la chaussée devra être propre et satisfaisante aux normes de sécurité en vigueur.

**ARTICLE 6 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet des recours suivants :

- gracieux motivé adressé à M. le directeur de la direction départementale des territoires de l'Isère,
- hiérarchique introduit auprès de madame la ministre de la transition écologique et solidaire,
- contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP1135 38022 GRENOBLE Cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

Dans le cas du recours gracieux ou du recours hiérarchique, l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception du recours équivaut à un rejet implicite ouvrant droit à un nouveau délai de recours contentieux de deux mois.

**ARTICLE 7 :**

M. le secrétaire général de la préfecture de l'Isère,

M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Isère,

M. le directeur réseau AREA,

M. le directeur des entreprises adjudicataires des travaux sous couvert du directeur réseau AREA,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

Mme la directrice de la DIR de Zone centre est,

M. le directeur de la DDT de l'Isère,

M. le directeur du SDIS de l'Isère.

Grenoble, le 15 octobre 2019  
Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le directeur et par délégation,  
L'adjoint au chef de service sécurité et risques,  
Frédéric CHAPTAL



38\_Direction Territoriale de la Protection Judiciaire de la  
Jeunesse

38-2019-10-11-002

Arrêté de tarification 2019-5879 Eugène Chavant



**Direction de l'éducation, de la jeunesse  
et du sport**



**Direction territoriale de la protection judiciaire  
de la jeunesse de l'Isère**

**Arrêté n°2019-5879**

**Arrêté n°**

**relatif à la tarification 2019 accordée à l'établissement «Eugène Chavant », géré par la  
Fondation Œuvre des villages d'enfants**

**Le Préfet de l'Isère,  
Le Président du Conseil départemental de l'Isère,**

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, livre 2, titre 2 (enfance) et livre 3, titre I (établissements et services soumis à autorisations),

**Vu** les lois n° 83-8 du 7 janvier 1983, n° 83-663 du 22 juillet 1983 et n° 83-1186 du 29 décembre 1983, relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

**Vu** la délibération du Conseil départemental de l'Isère en date du 16 novembre 2018, fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses 2019, en application de l'article L.313-8 du code de l'action sociale et des familles,

**Vu** les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2019, transmises par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou le service,

**Vu** les propositions de modifications budgétaires transmises par courriers conjoints du Président du Conseil départemental de l'Isère et du Préfet,

**Vu** les courriers en réponse transmis par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou le service,

**Sur** proposition conjointe de la Directrice générale des services du Département de l'Isère et de la Directrice territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse de l'Isère,

## Arrêtent :

### Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2019 les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement « L'étoile du Rachais » sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	180 000	1 446 277
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 072 208	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	194 069	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	1 372 800	1
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	3 000	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	516	

### Article 2 :

Conformément aux dispositions du IV bis de l'article L.314-7 du code de l'action sociale et des familles, **la dotation globale de financement est fixée à 1 372 800 euros**, correspondant aux prix de journée ci-après, applicables au 1<sup>er</sup> septembre 2019 :

- 178,36 euros pour l'internat ;
- 20 euros pour les AED/AEMO renforcées.

### Article 3 :

Dans l'attente de la fixation des prix de journée 2020, ceux-ci correspondent aux prix de journée au 1<sup>er</sup> janvier 2019 ci-après et seront appliqués pour les départements extérieurs :

- 158,41 euros pour l'internat ;
- 20 euros pour les AED/AEMO renforcées.

### Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, dans le délai d'un mois qui court à compter de sa date de publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

**Article 5 :**

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou service concerné.

**Article 6 :**

Les tarifs ainsi fixés au présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère et de la Préfecture de l'Isère.

**Article 7 :**

La Directrice générale des services du Département et la Directrice territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse de l'Isère sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**11 OCT. 2019**

Fait à Grenoble, le

Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur général adjoint  
chargé de la famille



Alexis Baron

Le Préfet



Pour le Préfet, par délégation  
Le Secrétaire Général

**Philippe PORTAL**

Dépôt Préfecture le : 10/10/2019



38\_Préfecture de l'Isère

38-2019-10-14-006

Arrêté préfectoral portant délégation de signature à Mme  
Chloé LOMBARD, sous-préfète, chargée de mission  
auprès du préfet de l'Isère, secrétaire générale adjointe de  
la préfecture de l'Isère

**Secrétariat Général**

Pôle Juridique et Contentieux

Affaire suivie par : MC

Tél : 04 76 60 32 83

Courriel : [delegations-de-signature@isere.pref.gouv.fr](mailto:delegations-de-signature@isere.pref.gouv.fr)

Références : SGA

**ARRETE PREFECTORAL**

**Délégation de signature donnée à Madame Chloé LOMBARD  
Sous-Préfète, chargée de mission auprès du Préfet de l'Isère,  
secrétaire générale adjointe de la Préfecture de l'Isère**

**LE PREFET DE L'ISERE**

Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

**VU** le code de justice administrative ;

**VU** le code du commerce, et notamment les articles L750-1 à L.752-27 et R.751-1 à R.752-48 ;

**VU** le code de la route ;

**VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;

**VU** le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

**VU** le décret du 6 mai 2016 portant nomination de M. Lionel BEFFRE, préfet de l'Isère (hors classe) ;

**VU** le décret du 28 août 2018 portant nomination de M. Philippe PORTAL, secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

**VU** le décret du 27 avril 2018 portant nomination de Mme Chloé LOMBARD, sous-préfète chargée de mission auprès du préfet de l'Isère, secrétaire générale adjointe de la préfecture ;

**VU** le décret du 9 août 2019 portant nomination de M. Denis BRUEL, directeur de cabinet du préfet de l'Isère ;

**VU** le décret du 9 août 2019 portant nomination de Mme Caroline GADOU, sous-préfète de La Tour du Pin ;

**VU** la convention de délégation de gestion en matière de permis de conduire, cosignée par la préfète d'Ille et Vilaine et le préfet de l'Isère, le 15 mars 2019 ;

**VU** la convention de délégation de gestion en matière de permis de conduire, cosignée par le préfet de la Meuse et le préfet de l'Isère, le 15 mars 2019 ;

**VU** la convention de délégation de gestion en matière de permis de conduire, cosignée par la préfète de la Nièvre et le préfet de l'Isère, le 15 mars 2019 ;

**VU** la convention de délégation de gestion en matière de permis de conduire, cosignée par la préfète de la Seine Maritime et le préfet de l'Isère, le 15 mars 2019 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°38-2019-04-05-014 du 5 avril 2019 relatif à la délégation de signature donnée à Mme Chloé LOMBARD, secrétaire générale adjointe de la préfecture de l'Isère ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Isère,

## **ARRETE**

**ARTICLE 1** - L'arrêté préfectoral n°38-2019-04-05-014 du 5 avril 2019 susvisé est abrogé.

**ARTICLE 2** - Délégation de signature est donnée à Mme Chloé LOMBARD, sous-préfète chargée de mission auprès du préfet de l'Isère, secrétaire générale adjointe de la préfecture de l'Isère, à l'effet de signer :

- toutes correspondances relatives à l'arrondissement chef-lieu hors la métropole « Grenoble Alpes métropole » qui comprend les 49 communes suivantes : Bresson ; Brié-et-Angones ; Champagnier ; Champ-sur-Drac ; Claix ; Corenc ; Domène ; Echirolles ; Eybens ; Fontaine ; Le Fontanil- Cornillon ; Gières ; Grenoble ; Herbeys ; Jarrie ; La Tronche ; Le Gua ; Le Pont-de-Claix ; Le Sappey-en-Chartreuse ; Meylan ; Miribel-Lanchâtre ; Mont-Saint-Martin ; Montchaboud ; Murianette ; Notre- Dame-de- Commiers ; Notre-Dame-de- Mésage ; Noyarey ; Poisat ; Proveysieux ; Quai-en-Chartreuse ; Saint-Barthélémy-de-Séchilienne ; Saint-Egrève ; Saint-Georges-de-Commiers ; Saint-Martin-d'Hères ; Saint- Martin-le- Vinoux ; Saint-Paul-de- Varcès ; Saint-Pierre –de-Mésage ; Sarcenas ; Sassenage ; Séchilienne ; Seyssinet- Pariset ; Seyssins. Varcès-Allières-et-Risset ; Vaulnaveys-le-Bas ; Vaulnaveys-le- Haut ; Venon ; Veurey-Voroize ; Vif ; Vizille.

- pour la totalité du département, toutes correspondances, actes, décisions et engagements financiers, pour ce qui concerne l'hébergement et le logement social, hormis les champs de compétences pour lesquels délégation de signature a été donnée à Mme la directrice départementale des territoires ou Mme la directrice départementale de la cohésion sociale ;

- pour la totalité du département, toutes correspondances, actes, décisions et engagements financiers, dans la limite de 90.000 € par acte, dans les domaines suivants :

- la politique de la ville et les interventions en faveur de la ville et du développement social urbain,
- la réussite éducative,
- les conventions FONJEP,
- les agréments services civiques,
- l'hébergement d'urgence,



- les dispositifs jeunesse et sports hormis les champs de compétences pour lesquels délégation de signature a été donnée à Mme la directrice départementale de la cohésion sociale, la prévention et la lutte contre l'habitat indigne,
- la gestion du contingent préfectoral au titre des personnes défavorisées de l'Isère,
- le dispositif du droit opposable au logement et à l'hébergement et les procédures y afférant,
- le schéma départemental des gens du voyage,
- la gestion administrative du plan canicule,
- les fonds européens.

**ARTICLE 3** - Mme Chloé LOMBARD a délégation pour signer, dans le ressort de l'arrondissement chef-lieu hors agglomération, les décisions ci-après :

- 1) Octroi aux collectivités locales de dérogation à l'obligation d'assurance dommages-ouvrages (articles L. 243.1 et R.243.1 du code des assurances, loi du 4 janvier 1978, décret n° 86-551 du 14 mars 1986, circulaires interministérielles des 10 juin 1986 et 3 mai 1988) ;
- 2) Substitution au Maire : dans le cas où il refuse de faire un acte prescrit par la loi (art. 122-14 du code des communes) ou pour exercer des pouvoirs de la police municipale ;
- 3) Arrêtés de mise à l'enquête préalable à la modification des limites territoriales des communes ;
- 4) Acceptation de la démission des Adjointes ;
- 5) Installation des délégations spéciales prévue par l'article L.2121.36 du code général des collectivités territoriales ;
- 6) Création, modification, dissolution des établissements publics de coopération intercommunale et de coopération culturelle dont le ressort concerne uniquement l'arrondissement ;
- 7) Règlement des budgets sur avis conforme de la Chambre Régionale des Comptes ;
- 8) Inscription d'office de dépenses obligatoires après avis de la Chambre Régionale des Comptes ;
- 9) Arrêtés ordonnant le mandatement d'office de dépenses obligatoires ;
- 10) Contrôle administratif et budgétaire des actes des collectivités locales soumis à l'obligation de transmission, lettres d'observation et exercice des recours gracieux (application des articles L 2131-2 et L2131-6 du code général des collectivités territoriales) ;
- 11) Conventions pour la mise en œuvre des opérations programmées d'amélioration de l'habitat ;
- 12) Arbitrage des litiges dans le cadre de la procédure prévue par l'article 2 du décret n° 86-425 du 12 mars 1986, pris pour l'application des dispositions de l'article 23 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée, concernant la répartition intercommunale des charges des écoles publiques accueillant des enfants de plusieurs communes ;
- 13) Arrêtés d'attribution de subventions, de modification, de réduction ou d'annulation de subventions au titre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR) et arrêtés d'attribution de subventions au titre de l'investissement public local ;
- 14) Autorisations de démarrage anticipé des travaux des collectivités locales, au titre de la DETR et du fonds de soutien à l'investissement public local (FSIL)
- 15) Accusés de réception des dossiers complets et demandes de pièces complémentaires relatifs aux travaux des collectivités locales dans le cadre de la DETR et du FSIL.

16) Arrêtés attributifs de subvention du Fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA), pris sur la base des états déclaratifs renseignés par les collectivités locales, lorsque le montant TTC des dépenses déclarées, pour chacun des budgets, n'excède pas 150.000 €.

**ARTICLE 4-** Dans le cadre de la conduite des missions spécifiques qui lui sont confiées au plan départemental, délégation de signature est donnée à Mme Chloé LOMBARD, sous-préfète chargée de mission auprès du préfet de l'Isère, secrétaire générale adjointe de la préfecture de l'Isère, dans les domaines suivants :

- présidence, en qualité de représentante du préfet de l'Isère, de chaque séance de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial (CDAC) ;
- signature de tous les actes rattachés à chacune des réunions de la CDAC, notamment les décisions, procès-verbaux et comptes-rendus résultant de chacune de ces réunions susvisées, et, le cas échéant, signature des avis présentés devant la Commission Nationale d'Aménagement Commercial (CNAC).

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Chloé LOMBARD, la délégation de signature conférée au présent article 4 sera exercée par M. Philippe PORTAL, secrétaire général de la préfecture de l'Isère.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Mme Chloé LOMBARD, sous-préfète chargée de mission auprès du préfet de l'Isère, secrétaire générale adjointe de la préfecture, et de M. Philippe PORTAL, secrétaire général de la préfecture, la délégation qui leur est donnée au présent article 4 pourra être exercée, par Mme Caroline GADOU, sous-préfète de La Tour du Pin ou par M. Denis BRUEL, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Isère.

**ARTICLE 5-** Délégation de signature est également donnée à Mme Chloé LOMBARD, sous-préfète, chargée de mission auprès du préfet de l'Isère, secrétaire générale adjointe de la préfecture de l'Isère, à l'effet de signer toute décision relative à toutes les matières traitées par le centre d'expertise et de ressources titres (CERT) permis de conduire de Grenoble.

Pour la gestion des dossiers contentieux (instruction des recours ; rédaction des mémoires en défense), il pourra être fait appel aux services du chef du pôle juridique et contentieux départemental de la préfecture de l'Isère, M. Dominique GAVIGNON .

**ARTICLE 6-** Délégation de signature est donnée à Mme Chloé LOMBARD, sous-préfète chargée de mission auprès du préfet de l'Isère, secrétaire générale adjointe de la préfecture de l'Isère, dans le cadre de la permanence de responsabilité départementale pour les matières suivantes :

- signature des mesures de réquisition prises en application de l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales ;
- signature des arrêtés d'hospitalisation sous contrainte ;
- signature des décisions de suspension provisoire immédiate du permis de conduire ;
- signature des arrêtés de suspension du permis de conduire ;
- signature des décisions d'immobilisation et/ou de mise en fourrière à titre provisoire d'un véhicule ;
- signature des arrêtés d'obligations de quitter le territoire français avec refus de séjour et fixant le pays de destination d'un ressortissant étranger ;
- signature des arrêtés d'obligations de quitter le territoire français assorties ou non d'une interdiction de retour sur le territoire français et fixant le pays de destination d'un ressortissant étranger ;
- signature des arrêtés d'expulsion du territoire français ;
- signature des arrêtés de placement en rétention dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire ;
- signature des arrêtés d'assignation à résidence ;
- signature des demandes d'ordonnance de prolongation de la rétention administrative d'un ressortissant étranger auprès du juge des libertés et de la détention ;

- signature des appels des ordonnances du juge des libertés et de la détention diligentés auprès de la Cour d'Appel;
- signature des mandats spéciaux liés au contentieux de la rétention administrative ;
- signature des requêtes et mémoires produits devant les juridictions administratives et judiciaires ;
- transfert de corps à l'étranger ;
- et de manière plus générale, toute décision nécessitée par une situation d'urgence.

**ARTICLE 7-** En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Mme Chloé LOMBARD, sous-préfète chargée de mission auprès du préfet de l'Isère, secrétaire générale adjointe et de M. Philippe PORTAL, secrétaire général, la délégation qui leur est donnée sera exercée par M. Denis BRUEL, directeur de cabinet.

**ARTICLE 8** - Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, la secrétaire générale adjointe et le directeur de cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Grenoble, le 14 octobre 2019

Le Préfet,  
SIGNE

Lionel BEFFRE

**Voies et délais de recours :** Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant

*le tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

38\_Pref\_Préfecture de l'Isère

38-2019-10-10-010

Arrêté portant composition du conseil communautaire de la  
communauté de  
communes de la Matheysine à compter du renouvellement  
général des  
conseils municipaux de 2020

## ARRÊTÉ n°

Portant composition du conseil communautaire de la communauté de communes de la Matheysine à compter du renouvellement général des conseils municipaux de 2020

**LE PRÉFET DE L'ISÈRE,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code général des collectivités territoriales (CGCT), sa cinquième partie relative à la coopération locale, et notamment l'article L. 5211-6-1 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2013-093-0002 du 3 avril 2013 portant fusion de la communauté de communes (CC) de la Matheysine, du pays de Corps et des vallées du Valbonnais avec extension de périmètre à dix communes ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2013288-0017 du 15 octobre 2013 portant dénomination et fixation du siège de la CC de la Matheysine, du pays de Corps et des vallées du Valbonnais ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2016-12-29-001 du 29 décembre 2016 portant mise en conformité des compétences et modification du nom et du siège de la communauté de communes de la Matheysine, du pays de Corps et des vallées du Valbonnais ;

**CONSIDÉRANT** que la recomposition des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre doit être constatée par arrêté préfectoral avant le 31 octobre 2019 en vue des prochaines élections municipales et communautaires de mars 2020 ;

**CONSIDÉRANT** qu'aucun accord local n'a été adopté au 31 août 2019 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de faire application des règles de répartition prévues à l'article L. 5211-6-1 II du code général des collectivités territoriales ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

## ARRÊTE

### **Article 1<sup>er</sup>** : nombre de sièges de conseillers communautaires

Le nombre total de conseillers communautaires composant l'organe délibérant de la communauté de communes de la Matheysine s'établit à **62** membres, à compter du renouvellement des conseils municipaux de 2020.

### **Article 2** : répartition des sièges de conseillers communautaires par commune

La répartition du nombre de sièges de conseillers communautaires entre les communes membres de la communauté de communes de la Matheysine est la suivante :

Communes	Nombre de sièges
La Mure	12
La Motte-d'Aveillans	4
Pierre-Châtel	3
Susville	3
Saint-Honoré	2
Saint-Jean-de-Vaulx	1
Saint-Théoffrey	1
Notre-Dame-de-Vaulx	1
Valbonnais	1
Monteynard	1
Corps	1
Saint-Laurent-en-Beaumont	1
Nantes-en-Ratier	1
Laffrey	1
La Motte-Saint-Martin	1
Villard-Saint-Christophe	1
Prunières	1
Cholonge	1
La Salle-en-Beaumont	1
Ponsonnas	1
Entraigues	1
Chantepérier	1
Lavalens	1
Sousville	1
Valjouffrey	1
Siévoz	1
Pellafol	1

Saint-Pierre-de-Méaroz	1
La Morte	1
Oris-en-Rattier	1
Mayres-Savel	1
Saint-Arey	1
Marcieu	1
La Valette	1
Les Côtes-de-Corps	1
Quet-en-Beaumont	1
La Salette-Fallavaux	1
Sainte-Luce	1
Cognet	1
Saint-Michel-en-Beaumont	1
Ambel	1
Monestier-d'Ambel	1
Beaufin	1
Total	62

### **Article 3 :** Exécution

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère,
- Le président de la CCM,
- Les maires des communes membres de la CCM.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère. Un exemplaire sera adressé au directeur départemental des finances publiques de l'Isère, et sous son couvert, aux comptables des collectivités territoriales intéressées.

Grenoble, le 10 octobre 2019

Le Préfet

Lionel BEFFRE

Dans les deux mois, à compter de la date de notification ou de publication de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours administratif : un recours gracieux auprès du Préfet de l'Isère (12 place Verdun - CS 71046 - 38021 Grenoble Cédex 1) **ou** un recours hiérarchique, auprès du ministre de l'intérieur (Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Cabinet - Bureau des polices administratives - Place Beauvau - 75800 Paris Cédex 08),
- ou encore un recours contentieux, précédé ou non d'un des recours administratifs précités, auprès du tribunal administratif de Grenoble par voie postale (2 place de Verdun - 38000 Grenoble) **ou** via l'application "télérecours citoyens" accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).



38\_Pref\_Préfecture de l'Isère

38-2019-10-10-009

Arrêté portant composition du conseil communautaire de la  
Communauté d'agglomération du Pays Voironnais  
(CAPV) à compter du renouvellement général des conseils  
municipaux de 2020

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

BUREAU DU CONSEIL ET DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

Section Intercommunalité et Institutions Locales

RÉFÉRENCES A RAPPELER : AM/2019/364

## ARRÊTÉ n°

Portant composition du conseil communautaire de la Communauté  
d'agglomération du Pays Voironnais (CAPV) à compter du renouvellement  
général des conseils municipaux de 2020

**LE PRÉFET DE L'ISÈRE,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code général des collectivités territoriales (CGCT), sa cinquième partie relative à la coopération locale, et notamment l'article L. 5211-6-1 ;

**VU** l'arrêté préfectoral modifié n°99-8823 du 2 décembre 1999 instituant la communauté d'agglomération du Pays Voironnais (CAPV) ;

**VU** les délibérations des conseils municipaux suivants favorables à un accord local à 66 conseillers communautaires :

- Bilieu.....le 20 juillet 2019
- Charavines..... le 26 août 2019
- Charnècles.....le 1<sup>er</sup> août 2019
- Chirens.....le 29 août 2019
- La Murette.....le 29 août 2019
- Massieu.....le 28 août 2019
- Montferrat.....le 7 août 2019
- Saint-Aupre.....le 26 août 2019
- Saint-Bueil.....le 26 août 2019
- Saint-Etienne de Crossey.....le 9 juillet 2019
- Saint-Geoires-en-Valdaine..... le 4 juillet 2019
- Saint-Sulpice des Rivoires.....le 29 août 2019
- Villages-du-Lac-de-Paladru .....le 26 juillet 2019
- Voissant.....le 26 août 2019
- Vourey.....le 18 juillet 2019

**VU** la délibération du conseil municipal de la commune de Saint-Nicolas-de-Macherin le 30 août 2019 défavorable à un accord local à 66 conseillers communautaires ;

**CONSIDÉRANT** que la recomposition des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre doit être constatée par arrêté préfectoral avant le 31 octobre 2019 en vue des prochaines élections municipales et communautaires de mars 2020 ;

12, PLACE DE VERDUN - CS71046 - 38021 GRENOBLE CEDEX 1. - ☎ 0821 80 30 38 (0,119 € TTC/mn) - 📠 04.76.51.03.86 - [www.isere.pref.gouv.fr](http://www.isere.pref.gouv.fr)

**CONSIDÉRANT** qu'aucun accord local n'a été adopté au 31 août 2019 à la majorité qualifiée requise par l'article L. 5211-6-1 du CGCT ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de faire application des règles de répartition prévues à l'article L. 5211-6-1 II du code général des collectivités territoriales ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

## ARRÊTE

### **Article 1<sup>er</sup>** : nombre de sièges de conseillers communautaires

Le nombre total de conseillers communautaires composant l'organe délibérant de la communauté d'agglomération du Pays Voironnais s'établit à **62** membres, à compter du renouvellement des conseils municipaux de 2020.

### **Article 2** : répartition des sièges de conseillers communautaires par commune

La répartition du nombre de sièges de conseillers communautaires entre les communes membres de la communauté d'agglomération du Pays Voironnais est la suivante :

Communes	Nombre de sièges
Voiron	13
Voreppe	6
Moirans	5
Tullins	4
Rives	4
Coublevie	3
Saint-Jean-de-Moirans	2
La Buisse	2
Saint-Etienne-de-Crossey	1
Villages-du-Lac-de-Paladru	1
Saint-Geoires-en-Valdaine	1
Chirens	1
Charavines	1
La Murette	1
Montferrat	1
Vourey	1
Bilieu	1
Charnècles	1
Saint-Cassien	1
Saint-Aupre	1
Saint-Blaise-du-Buis	1
Réaumont	1

La Sure-en-Chartreuse	1
Saint-Nicolas-de-Macherin	1
Charancieu	1
Massieu	1
Saint-Bueil	1
Velanne	1
Merlas	1
Saint-Sulpice-des-Rivoires	1
Voissant	1
Total	62

**Article 3** : exécution

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère,
- Le président de la CAPV,
- Les maires des communes membres de la CAPV.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère. Un exemplaire sera adressé au directeur départemental des finances publiques de l'Isère, et sous son couvert, aux comptables des collectivités territoriales intéressées.

Grenoble, le 10 octobre 2019

Le Préfet

Lionel BEFFRE

Dans les deux mois, à compter de la date de notification ou de publication de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours administratif : un recours gracieux auprès du Préfet de l'Isère (12 place Verdun - CS 71046 - 38021 Grenoble Cédex 1) **ou** un recours hiérarchique, auprès du ministre de l'intérieur (Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Cabinet - Bureau des polices administratives - Place Beauvau - 75800 Paris Cédex 08),
- ou encore un recours contentieux, précédé ou non d'un des recours administratifs précités, auprès du tribunal administratif de Grenoble par voie postale (2 place de Verdun - 38000 Grenoble) **ou** via l'application "télérecours citoyens" accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

38\_Pref\_Préfecture de l'Isère

38-2019-10-15-001

Arrêté préfectoral portant composition du conseil  
communautaire de GAM à compter du renouvellement des  
conseils municipaux de 2020

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

BUREAU DU CONSEIL ET DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

Section Intercommunalité et Institutions Locales

RÉFÉRENCES A RAPPELER : SM/2019/331

## ARRÊTÉ n°

Portant composition du conseil métropolitain de Grenoble Alpes métropole  
à compter du renouvellement général des conseils municipaux de 2020

**LE PRÉFET DE L'ISÈRE,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code général des collectivités territoriales (CGCT), sa cinquième partie relative à la coopération locale, et notamment l'article L. 5211-6-1 ;

**VU** le décret n° 2014-1601 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Grenoble-Alpes Métropole » (GAM) ;

**VU** les avis favorables exprimés par les conseils municipaux des communes membres de GAM sur un nombre et une répartition de sièges par accord local :

- Bresson.....le 19 juin 2019
- Champ-sur-Drac.....le 1<sup>er</sup> juillet 2019
- Champagnier.....le 24 juin 2019
- Claix.....le 2 juillet 2019
- Corenc.....le 2 juillet 2019
- Domène.....le 1<sup>er</sup> juillet 2019
- Echirolles.....le 1<sup>er</sup> juillet 2019
- Eybens.....le 8 juillet 2019
- Fontaine.....le 1<sup>er</sup> juillet 2019
- Gières.....le 8 juillet 2019
- Grenoble.....le 8 juillet 2019
- Herbeys.....le 1<sup>er</sup> juillet 2019
- Jarrie.....le 24 juin 2019
- La Tronche.....le 1<sup>er</sup> juillet 2019
- Le Gua.....le 26 août 2019
- Le Pont-de-Claix.....le 27 juin 2019
- Le Sappey-en-Chartreuse.....le 11 juillet 2019
- Meylan.....le 24 juin 2019
- Miribel-Lanchâtre.....le 17 juin 2019
- Mont-Saint-Martin.....le 3 juillet 2019
- Montchaboud.....le 24 juin 2019
- Notre-Dame-de-Commiers.....le 1<sup>er</sup> juillet 2019
- Notre-Dame-de-Mésage.....le 8 juillet 2019

• Noyarey.....	le 8 juillet 2019
• Poisat.....	le 8 juillet 2019
• Proveysieux.....	le 26 août 2019
• Quaix-en-Chartreuse .....	le 26 juin 2019
• Saint-Barthélémy-de-Séchilienne.....	le 30 juin 2019
• Saint-Egrève.....	le 3 juillet 2019
• Saint-Georges-de-Commiers.....	le 2 juillet 2019
• Saint-Martin d'Hères.....	le 25 juin 2019
• Saint-Martin-le-Vinoux.....	le 17 juin 2019
• Saint-Paul-de-Varces.....	le 1 <sup>er</sup> juillet 2019
• Saint-Pierre-de-Mésage.....	le 8 juillet 2019
• Sarcenas.....	le 2 juillet 2019
• Sassenage.....	le 24 juin 2019
• Séchilienne.....	le 17 juin 2019
• Seyssinet-Pariset.....	le 8 juillet 2019
• Seyssins.....	le 24 juin 2019
• Varcès-Allières-et-Risset.....	le 2 juillet 2019
• Vaulnaveys-le-Bas.....	le 11 juillet 2019
• Vaulnaveys-le-Haut.....	le 4 juillet 2019
• Venon.....	le 11 juillet 2019
• Veurey-Voroize.....	le 24 juin 2019
• Vif.....	le 8 juillet 2019
• Vizille.....	le 1 <sup>er</sup> juillet 2019

**CONSIDÉRANT** que la délibération du conseil municipal de la commune de Murianette ne peut être prise en compte pour le calcul de la majorité qualifiée et que les conseils municipaux des communes de Brié-et-Angonnes et Fontanil-Cornillon n'ont pas délibéré sur le sujet ;

**CONSIDÉRANT** que la reconstitution des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre doit être constatée par arrêté préfectoral avant le 31 octobre 2019 en vue des prochaines élections municipales et communautaires de mars 2020 ;

**CONSIDÉRANT** que la composition de l'organe délibérant d'une métropole est de droit commun, conformément aux dispositions de l'article L. 5211-6-1 II ;

**CONSIDÉRANT** qu'à l'issue de la répartition de droit commun, il est possible, par accord à la majorité qualifiée des communes membres de créer et répartir jusqu'à 10 % de sièges supplémentaires, conformément aux dispositions de l'article L. 5211-6-1, VI ;

**CONSIDÉRANT** que la composition de l'organe délibérant de GAM est approuvée par les conseils municipaux à la majorité qualifiée requise par l'article précité ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : nombre de sièges de conseillers métropolitains

Le nombre total de conseillers métropolitains composant l'organe délibérant de Grenoble Alpes métropole s'établit à **119** membres, à compter du renouvellement général des conseils municipaux de 2020.

**Article 2** : répartition des sièges de conseillers métropolitains par commune

La répartition du nombre de sièges de conseillers métropolitains entre les communes membres de Grenoble Alpes métropole est la suivante :

Communes	Nombre de sièges
Grenoble	36
Saint-Martin-d'Hères	8
Echirolles	8
Fontaine	5
Meylan	3
Saint-Egrève	3
Seyssinet-Pariset	2
Sassenage	2
Le Pont-de-Claix	2
Eybens	2
Vif	2
Varcès-Allières-et-Risset	2
Claix	2
Vizille	2
Seyssins	2
Domène	2
La Tronche	2
Gières	2
Saint-Martin-le-Vinoux	2
Corenc	1
Jarrie	1
Vaulnaveys-le-Haut	1
Champ-sur-Drac	1
Fontanil-Cornillon	1
Brié-et-Angonnes	1
Noyarey	1
Poisat	1
Saint-Paul-de-Varcès	1
Saint-Georges-de-Commiers	1
Le Gua	1
Veurey-Voroize	1
Herbeys	1
Vaulnaveys-le-Bas	1
Champagnier	1
Le Sappey-en-Chartreuse	1



Notre-Dame-de-Mésage	1
Séchilienne	1
Quaix-en-Chartreuse	1
Murianette	1
Saint-Pierre-de-Mésage	1
Venon	1
Bresson	1
Proveysieux	1
Notre-Dame-de-Commiers	1
Saint-Barthélemy-de-Séchilienne	1
Miribel-Lanchâtre	1
Montchaboud	1
Sarcenas	1
Mont-Saint-Martin	1
Total	119

**Article 3** : exécution

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère,
- Le président de GAM,
- Les maires des communes membres de GAM.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère. Un exemplaire sera adressé au directeur départemental des finances publiques de l'Isère, et sous son couvert, aux comptables des collectivités territoriales intéressées.

Grenoble, le 15 octobre 2019

Le Préfet

Lionel BEFFRE

Dans les deux mois, à compter de la date de notification ou de publication de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours administratif : un recours gracieux auprès du Préfet de l'Isère (12 place Verdun - CS 71046 - 38021 Grenoble Cédex 1) **ou** un recours hiérarchique, auprès du ministre de l'intérieur (Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Cabinet - Bureau des polices administratives - Place Beauvau - 75800 Paris Cédex 08),
- ou encore un recours contentieux, précédé ou non d'un des recours administratifs précités, auprès du tribunal administratif de Grenoble par voie postale (2 place de Verdun - 38000 Grenoble) **ou** via l'application "télérecours citoyens" accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

38\_Pref\_Préfecture de l'Isère

38-2019-10-10-008

Arrêté préfectoral portant composition du conseil  
communautaire de la CCMV à compter du renouvellement  
des conseils municipaux de 2020

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

BUREAU DU CONSEIL ET DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

Section Intercommunalité et Institutions Locales

RÉFÉRENCES A RAPPELER : SM/2019/330

## ARRÊTÉ n°

Portant composition du conseil communautaire de la communauté de communes du massif du Vercors à compter du renouvellement général des conseils municipaux de 2020

**LE PRÉFET DE L'ISÈRE,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code général des collectivités territoriales (CGCT), sa cinquième partie relative à la coopération locale, et notamment l'article L. 5211- 6-1 ;

**VU** l'arrêté préfectoral modifié n° 2000-9135 du 15 décembre 2000 instituant la communauté de communes du massif du Vercors (CCMV) ;

**VU** les avis favorables exprimés par les conseils municipaux des communes membres de la CCMV sur un nombre et une répartition de sièges par accord local :

- Autrans-Méaudre en Vercors.....le 31 juillet 2019
- Corrençon-en-Vercors .....le 8 juillet 2019
- Engins .....le 3 juillet 2019
- Lans-en-Vercors .....le 11 juillet 2019
- Saint-Nizier-du-Moucherotte.....le 27 juin 2019
- Villard-de-Lans .....le 18 juillet 2019

**CONSIDÉRANT** que la recomposition des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre doit être constatée par arrêté préfectoral avant le 31 octobre 2019 en vue des prochaines élections municipales et communautaires de mars 2020 ;

**CONSIDÉRANT** que les conseils municipaux de la CCMV ont choisi une recomposition du conseil communautaire dans le cadre d'un accord local, conforme aux dispositions de l'article susvisé ;

**CONSIDÉRANT** que l'accord local est approuvé à l'unanimité par les conseils municipaux ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

## ARRÊTE

### **Article 1<sup>er</sup>** : nombre de sièges de conseillers communautaires

Le nombre total de conseillers communautaires composant l'organe délibérant de la communauté de communes du massif du Vercors s'établit à **29** membres, à compter du renouvellement des conseils municipaux de 2020.

### **Article 2** : répartition des sièges de conseillers communautaires par commune

La répartition du nombre de sièges de conseillers communautaires entre les communes membres de la communauté de communes du massif du Vercors est la suivante :

Communes	Nombre de sièges
Villard-de-Lans	10
Autrans-Méaudre en Vercors	7
Lans-en-Vercors	6
Saint-Nizier-du-Moucherotte	3
Engins	2
Corrençon-en-Vercors	1
Total	29

### **Article 3** - exécution

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère,
- Le président de la CCMV,
- Les maires des communes membres de la CCMV.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère. Un exemplaire sera adressé au directeur départemental des finances publiques de l'Isère, et sous son couvert, aux comptables des collectivités territoriales intéressées.

Grenoble, le 10 octobre 2019

Le Préfet

Lionel BEFFRE

Dans les deux mois, à compter de la date de notification ou de publication de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours administratif : un recours gracieux auprès du Préfet de l'Isère (12 place Verdun - CS 71046 - 38021 Grenoble Cédex 1) **ou** un recours hiérarchique, auprès du ministre de l'intérieur (Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Cabinet - Bureau des polices administratives - Place Beauvau - 75800 Paris Cédex 08),
- ou encore un recours contentieux, précédé ou non d'un des recours administratifs précités, auprès du tribunal administratif de Grenoble par voie postale (2 place de Verdun - 38000 Grenoble) **ou** via l'application "télérecours citoyens" accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

38\_Pref\_Préfecture de l'Isère

38-2019-10-10-007

Arrêté préfectoral portant composition du conseil  
communautaire de SMVIC à compter du renouvellement  
des conseils municipaux de 2020

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

BUREAU DU CONSEIL ET DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

Section Intercommunalité et Institutions Locales

RÉFÉRENCES A RAPPELER : SM/2019/334

## ARRÊTÉ n°

Portant composition du conseil communautaire de Saint-Marcellin Vercors  
Isère communauté à compter du renouvellement général des conseils  
municipaux de 2020

**LE PRÉFET DE L'ISÈRE,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code général des collectivités territoriales (CGCT), sa cinquième partie relative à la coopération locale, et notamment l'article L. 5211-6-1 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°38-2016-12-06-007 du 6 décembre 2016 instituant la communauté de communes du sud Grésivaudan par fusion des trois communautés de communes ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°38-2017-04-25-001 du 25 avril 2017 portant modification de la communauté de communes susvisée dénommée dorénavant Saint-Marcellin Vercors Isère communauté (SMVIC) ;

**CONSIDÉRANT** que la recomposition des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre doit être constaté par arrêté préfectoral avant le 31 octobre 2019 en vue des prochaines élections municipales et communautaires de mars 2020 ;

**CONSIDÉRANT** qu'aucun accord local n'a été adopté au 31 août 2019 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de faire application des règles de répartition prévues à l'article L. 5211-6-1 II du code général des collectivités territoriales ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : nombre de sièges de conseillers communautaires

Le nombre total de conseillers communautaires composant l'organe délibérant de Saint-Marcellin Vercors Isère communauté s'établit à **73** membres, à compter du renouvellement des conseils municipaux de 2020.

**Article 2** : répartition des sièges de conseillers communautaires par commune

La répartition du nombre de sièges de conseillers communautaires entre les communes membres de Saint-Marcellin Vercors Isère communauté est la suivante :

Communes	Nombre de sièges
Saint-Marcellin	12
Vinay	6
Chatte	3
Saint-Sauveur	3
Saint-Hilaire-du-Rosier	3
Saint-Romans	2
Saint-Vérand	2
Saint-Quentin-sur-Isère	2
Saint-Lattier	2
L'Albenc	1
Saint-Just-de-Claix	1
Poliénas	1
Saint Antoine l'Abbaye	1
Varacieux	1
Pont-en-Royans	1
La Rivière	1
Izeron	1
Chevrières	1
Cognin-les-Gorges	1
Beaulieu	1
Saint-Bonnet-de-Chavagne	1
Rovon	1
La Sône	1
Têche	1
Saint-Gervais	1
Montaud	1
Notre-Dame-de-l'Osier	1
Saint-Pierre-de-Chérennes	1
Cras	1
Morette	1
Chasselay	1
Saint-Appolinard	1
Murinai	1
Auberives-en-Royans	1
Vatillieu	1
Chantesse	1

Saint-André-en-Royans	1
Rencurel	1
Serre-Nerpol	1
Montagne	1
Choranche	1
Bessins	1
Quincieu	1
Beauvoir-en-Royans	1
Presles	1
Châtelus	1
Malleval-en-Vercors	1
Total	73

**Article 3** : exécution

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère,
- Le président de SMVIC,
- Les maires des communes membres de SMVIC.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère. Un exemplaire sera adressé au directeur départemental des finances publiques de l'Isère, et sous son couvert, aux comptables des collectivités territoriales intéressées.

Grenoble, le 10 octobre 2019

Le Préfet

Lionel BEFFRE

Dans les deux mois, à compter de la date de notification ou de publication de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours administratif : un recours gracieux auprès du Préfet de l'Isère (12 place Verdun - CS 71046 - 38021 Grenoble Cédex 1) ou un recours hiérarchique, auprès du ministre de l'intérieur (Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Cabinet - Bureau des polices administratives - Place Beauvau - 75800 Paris Cédex 08),
- ou encore un recours contentieux, précédé ou non d'un des recours administratifs précités, auprès du tribunal administratif de Grenoble par voie postale (2 place de Verdun - 38000 Grenoble) ou via l'application "télérecours citoyens" accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).



38\_Sous préfecture de La Tour du Pin

38-2019-10-10-001

Arrêté préfectoral portant composition du conseil  
communautaire de la Communauté d'Agglomération Porte  
de l'Isère à compter du renouvellement des conseils  
municipaux de 2020

**Sous-Préfecture de La Tour du Pin**

Pôle développement et organisation territoriale  
Accompagnement des collectivités locales

## **ARRETE N°**

### **Portant composition du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Porte de l'Isère à compter du renouvellement général des conseils municipaux de 2020**

**LE PREFET DE L'ISERE,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code général des collectivités territoriales (CGCT), sa cinquième partie relative à la coopération locale, et notamment l'article L5211- 6-1 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°38-2019-08-27-004 du 27 août 2019 portant délégation de signature à Mme Caroline GADOU, Sous-Préfète de La Tour du Pin ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2006-12246 du 29 décembre 2006 instituant la Communauté d'Agglomération Porte de l'Isère ;

**VU** les avis favorables exprimés par les conseils municipaux des communes membres de la CAPI sur un nombre et une répartition de sièges par accord local :

- Bourgoin-Jallieu le 17 juin 2019
- Chateaufort le 16 mai 2019
- Chézeneuve le 24 juin 2019
- Domarin le 17 juin 2019
- Eclose-Badinières le 17 juin 2019
- Les Eparres le 1<sup>er</sup> juillet 2019
- Four le 20 mai 2019
- L'Isle d'Abeau le 3 juin 2019
- Maubec le 5 juillet 2019
- Meyrié le 24 juin 2019
- Nivolas-Vermelle le 3 juin 2019
- Ruy-Montceau le 29 août 2019
- Saint Alban de Roche le 24 juin 2019
- Saint-Quentin-Fallavier le 3 juin 2019
- Saint Savin le 7 juin 2019
- Sérézin de la Tour le 6 juin 2019
- Succieu le 6 juin 2019

- Vaulx-Milieu le 1<sup>er</sup> juillet 2019
- La Verpillière le 24 juin 2019
- Villefontaine le 24 juin 2019

**VU** l'absence de délibération dans les délais impartis des conseils municipaux des communes de :

- Crachier
- Satolas et Bonce

**CONSIDÉRANT** que la reconstitution des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre doit être actée par arrêté préfectoral avant le 31 octobre 2019 en vue des prochaines élections municipales et communautaires de mars 2020 ;

**CONSIDÉRANT** que les conseils municipaux de la CAPI ont choisi une reconstitution du conseil communautaire dans le cadre d'un accord local, conforme aux dispositions de l'article susvisé ;

**CONSIDÉRANT** que l'accord local prévu par l'article L.5211-6-1 du CGCT est approuvé par les deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant la moitié de la population totale de celles-ci ;

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1er** – Nombre de sièges

A compter du renouvellement des conseils municipaux de 2020, le nombre total de conseillers communautaires composant l'organe délibérant de la Communauté d'Agglomération Porte de l'Isère s'établit à 70.

### **ARTICLE 2** – Répartition des sièges par commune

La répartition du nombre de conseillers communautaires entre les communes membres de la CAPI est la suivante :

<b>COMMUNES</b>	<b>NOMBRE DE SIEGES</b>
Bourgoin-Jallieu	16
Chateaufort	1
Chézeneuve	1
Crachier	1
Domarin	1
Eclose-Badinières	1
Four	1
La Verpillière	4
Les Eparres	1
L'Isle d'Abeau	10
Maubec	1
Meyrié	1
Nivolas-Vermelle	2
Ruy-Montceau	3
Satolas et Bonce	2
Sérezin de la Tour	1
St Alban de Roche	2
St Quentin-Fallavier	4

St Savin	3
Succieu	1
Vaulx-Milieu	2
Villefontaine	11
<b>TOTAL</b>	<b>70</b>

### **ARTICLE 3 - Exécution**

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- La Sous-Préfète de La Tour du Pin,
- Le Président de la CAPI,
- Les Maires des communes membres de la CAPI.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère. Un exemplaire sera adressé au Directeur départemental des finances publiques de l'Isère, ainsi qu'aux comptables des collectivités territoriales intéressées.

A La Tour du Pin, le 10 octobre 2019

La Sous-Préfète,

Signé : Caroline GADOU

**NB.** : *Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte ou d'un recours contentieux dans le délai de deux mois suivant sa parution au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère, auprès du tribunal administratif de Grenoble :*  
- par écrit à l'adresse suivante : 2 place de Verdun - BP 1135 - 38022 GRENOBLE CEDEX  
- ou par voie dématérialisée au moyen de l'application « Télérecours Citoyens » sur le site [www.telerecours.com](http://www.telerecours.com)

38\_Sous préfecture de La Tour du Pin

38-2019-10-10-003

Arrêté préfectoral portant composition du conseil  
communautaire de la Communauté de Communes Bièvre  
Est à compter du renouvellement des conseils municipaux  
de 2020

**Sous-Préfecture de La Tour du Pin**

Pôle développement et organisation territoriale  
Accompagnement des collectivités locales

## **ARRETE N°**

### **Portant composition du conseil communautaire de la Communauté de Communes Bièvre Est à compter du renouvellement général des conseils municipaux de 2020**

**LE PREFET DE L'ISERE,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code général des collectivités territoriales (CGCT), sa cinquième partie relative à la coopération locale, et notamment l'article L5211- 6-1 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°38-2019-08-27-004 du 27 août 2019 portant délégation de signature à Mme Caroline GADOU, Sous-Préfète de La Tour du Pin ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°93-3438 du 30 juin 1993 portant création de la Communauté de Communes Bièvre Est ;

**VU** les avis favorables exprimés par les conseils municipaux des communes membres de la CCBE sur un nombre et une répartition de sièges par accord local :

- Apprieu le 29 août 2019
- Beaucroissant le 3 juillet 2019
- Bévenais le 2 juillet 2019
- Bizones le 19 juin 2019
- Burcin le 19 juin 2019
- Chabons le 9 juillet 2019
- Colombe le 28 mai 2019
- Eydoche le 2 juillet 2019
- Flachères le 11 juillet 2019
- Le Grand Lemps le 18 juillet 2019

**VU** l'absence de délibération dans les délais impartis, des conseils municipaux des communes de :

- Izeaux
- Oyeu
- Renage
- Saint-Didier de Bizones

**CONSIDÉRANT** que la recombinaison des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre doit être actée par arrêté préfectoral avant le 31 octobre 2019 en vue des prochaines élections municipales et communautaires de mars 2020 ;

**CONSIDÉRANT** que les conseils municipaux de la CCBE ont choisi une recombinaison du conseil communautaire dans le cadre d'un accord local, conforme aux dispositions de l'article susvisé ;

**CONSIDÉRANT** que l'accord local prévu par l'article L.5211-6-1 du CGCT est approuvé par les deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant la moitié de la population totale de celles-ci ;

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1er** – Nombre de sièges

A compter du renouvellement des conseils municipaux de 2020, le nombre total de conseillers communautaires composant l'organe délibérant de la Communauté de Communes Bièvre Est s'établit à 42.

### **ARTICLE 2** – Répartition des sièges par commune

La répartition du nombre de conseillers communautaires entre les communes membres de la CCBE est la suivante :

<b>COMMUNES</b>	<b>NOMBRE DE SIEGES</b>
Apprieu	6
Beucroissant	3
Bévenais	2
Bizonnes	2
Burcin	1
Chabons	4
Colombe	3
Eydoche	1
Flachères	1
Le Grand-Lemps	6
Izeaux	4
Oyeu	2
Renage	6
Saint-Didier de Bizonnes	1
<b>TOTAL</b>	<b>42</b>

### **ARTICLE 3** - Exécution

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- La Sous-Préfète de La Tour du Pin,
- Le Président de la Communauté de Communes Bièvre Est,
- Les Maires des communes membres de la Communauté de Communes Bièvre Est

Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère. Un exemplaire sera adressé au Directeur départemental des finances publiques de l'Isère, ainsi qu'aux comptables des collectivités territoriales intéressées.

A La Tour du Pin, le 10 octobre 2019

La Sous-Préfète,

Signé : Caroline GADOU

*NB. : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte ou d'un recours contentieux dans le délai de deux mois suivant sa parution au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère, auprès du tribunal administratif de Grenoble :*  
*- par écrit à l'adresse suivante : 2 place de Verdun - BP 1135 - 38022 GRENOBLE CEDEX*  
*- ou par voie dématérialisée au moyen de l'application « Télérecours Citoyens » sur le site [www.telerecours.com](http://www.telerecours.com)*



38\_Sous préfecture de La Tour du Pin

38-2019-10-10-002

Arrêté préfectoral portant composition du conseil  
communautaire de la Communauté de Communes Les  
Balcons du Dauphiné à compter du renouvellement des  
conseils municipaux de 2020

**Sous-Préfecture de La Tour du Pin**

Pôle développement et organisation territoriale  
Accompagnement des collectivités locales

## **ARRETE N°**

### **Portant composition du conseil communautaire de la Communauté de Communes Les Balcons du Dauphiné à compter du renouvellement général des conseils municipaux de 2020**

**LE PREFET DE L'ISERE,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code général des collectivités territoriales (CGCT), sa cinquième partie relative à la coopération locale, et notamment l'article L5211- 6-1 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°38-2019-08-27-004 du 27 août 2019 portant délégation de signature à Mme Caroline GADOU, Sous-Préfète de La Tour du Pin ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°38-2016-11-10-008 du 10 novembre 2016 portant création de la Communauté de Communes Les Balcons du Dauphiné ;

**CONSIDÉRANT** que la recomposition des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre doit être actée par arrêté préfectoral avant le 31 octobre 2019 en vue des prochaines élections municipales et communautaires de mars 2020 ;

**CONSIDÉRANT** qu'aucun accord local n'a été adopté au 31 août 2019 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de faire application des règles de répartition prévues à l'article L. 5211-6-1 II du code général des collectivités territoriales ;

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1er** – Nombre de sièges

A compter du renouvellement des conseils municipaux de 2020, le nombre total de conseillers communautaires composant l'organe délibérant de la Communauté de Communes Les Balcons du Dauphiné s'établit à 73.

**ARTICLE 2** – Répartition des sièges par commune

La répartition du nombre de conseillers communautaires entre les communes membres de la CCBD est la suivante :

<b>COMMUNES</b>	<b>NOMBRE DE SIEGES</b>
Annoisin-Chatelans	1
Arandon-Passins	1
Les Avenières Veyrins-Thuellin	7
La Balme les Grottes	1
Le Bouchage	1
Bouvesse-Quirieu	1
Brangues	1
Chamagnieu	1
Charette	1
Chozeau	1
Corbelin	2
Courtenay	1
Crémieu	3
Creys-Mépieu	1
Dizimieu	1
Frontonas	2
Hières sur Amby	1
Leyrieu	1
Montalieu-Vercieu	3
Montcarra	1
Moras	1
Morestel	4
Optevoz	1
Panossas	1
Parmilieu	1
Porcieu-Amblagnieu	1
Saint Baudille de la Tour	1
Saint-Chef	3
Saint Hilaire de Brens	1
Saint Marcel Bel Accueil	1
Saint Romain de Jalionas	3
Saint Sorlin de Morestel	1
Saint Victor de Morestel	1
Salagnon	1
Sermérieu	1
Siccieu Saint Julien et Carisieu	1
Soleymieu	1
Tignieu-Jameyzieu	6
Trept	2
Vasselin	1
Vénérieu	1
Vernas	1
Vertrieu	1
Veyssilieu	1
Vézeronce-Curtin	2
Vignieu	1
Villemoirieu	1
<b>TOTAL</b>	<b>73</b>

**ARTICLE 3 - Exécution**

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- La Sous-Préfète de La Tour du Pin,
- Le Président de la Communauté de Communes Les Balcons du Dauphiné
- Les Maires des communes membres de la Communauté de Communes Les Balcons du Dauphiné

Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère. Un exemplaire sera adressé au Directeur départemental des finances publiques de l'Isère, ainsi qu'aux comptables des collectivités territoriales intéressées.

A La Tour du Pin, le 10 octobre 2019

La Sous-Préfète,

Signé : Caroline GADOU

*NB. : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte ou d'un recours contentieux dans le délai de deux mois suivant sa parution au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère, auprès du tribunal administratif de Grenoble :*  
*- par écrit à l'adresse suivante : 2 place de Verdun - BP 1135 - 38022 GRENOBLE CEDEX*  
*- ou par voie dématérialisée au moyen de l'application « Télérecours Citoyens » sur le site [www.telerecours.com](http://www.telerecours.com)*

38\_Sous préfecture de La Tour du Pin

38-2019-10-10-005

Arrêté préfectoral portant composition du conseil  
communautaire de la Communauté de Communes Les Vals  
du Dauphiné à compter du renouvellement des conseil  
municipaux de 2020

---

**Sous-Préfecture de La Tour du Pin**

Pôle développement et organisation territoriale  
Accompagnement des collectivités locales

## **ARRETE N°**

### **Portant composition du conseil communautaire de la Communauté de Communes Les Vals du Dauphiné à compter du renouvellement général des conseils municipaux de 2020**

**LE PREFET DE L'ISERE,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code général des collectivités territoriales (CGCT), sa cinquième partie relative à la coopération locale, et notamment l'article L5211- 6-1 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°38-2019-08-27-004 du 27 août 2019 portant délégation de signature à Mme Caroline GADOU, Sous-Préfète de La Tour du Pin ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°38-2016-11-10-009 du 10 novembre 2016 portant création de la Communauté de Communes Les Vals du Dauphiné ;

**CONSIDÉRANT** que la recomposition des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre doit être actée par arrêté préfectoral avant le 31 octobre 2019 en vue des prochaines élections municipales et communautaires de mars 2020 ;

**CONSIDÉRANT** qu'aucun accord local n'a été adopté au 31 août 2019 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de faire application des règles de répartition prévues à l'article L. 5211-6-1 II du code général des collectivités territoriales ;

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1er** – Nombre de sièges

A compter du renouvellement des conseils municipaux de 2020, le nombre total de conseillers communautaires composant l'organe délibérant de la Communauté de Communes Les Vals du Dauphiné s'établit à 60.

**ARTICLE 2** – Répartition des sièges par commune

La répartition du nombre de conseillers communautaires entre les communes membres de la CCVD est la suivante :

<b>COMMUNES</b>	<b>NOMBRE DE SIEGES</b>
Aoste	2
Belmont	1
Biol	1
Blandin	1
Cessieu	3
Chassignieu	1
Chélieu	1
Chimilin	1
Doissin	1
Dolomieu	3
Favergeres de la Tour	1
Granieu	1
La Bâtie Montgascon	1
La Chapelle de la Tour	1
La Tour du Pin	8
Le Passage	1
Pont de Beauvoisin	3
Les Abrets en Dauphiné	6
Montagnieu	1
Montrevel	1
Pressins	1
Rochetoirin	1
Romagnieu	1
Saint-Albin de Vaulserre	1
Saint-André le Gaz	2
Saint-Clair de la Tour	3
Saint-Didier de la Tour	2
Sainte-Blandine	1
Saint-Jean d’Avelanne	1
Saint-Jean de Soudain	1
Saint-Martin de Vaulserre	1
Saint-Ondras	1
Saint-Victor de Cessieu	2
Torchefelon	1
Valencogne	1
Val de Virieu	1
<b>TOTAL</b>	<b>60</b>

**ARTICLE 3** - Exécution

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté :

- La Sous-Préfète de La Tour du Pin,
- La Présidente de la Communauté de Communes Les Vals du Dauphiné,
- Les Maires des communes membres de la Communauté de Communes Les Vals du Dauphiné

Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère. Un exemplaire sera adressé au Directeur départemental des finances publiques de l'Isère, ainsi qu'aux comptables des collectivités territoriales intéressées.

A La Tour du Pin, le 10 octobre 2019

La Sous-Préfète,

Signé : Caroline GADOU

*NB. : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte ou d'un recours contentieux dans le délai de deux mois suivant sa parution au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère, auprès du tribunal administratif de Grenoble :*  
- par écrit à l'adresse suivante : 2 place de Verdun - BP 1135 - 38022 GRENOBLE CEDEX  
- ou par voie dématérialisée au moyen de l'application « Télérecours Citoyens » sur le site [www.telerecours.com](http://www.telerecours.com)



38\_Sous préfecture de La Tour du Pin

38-2019-10-10-004

Arrêté préfectoral portant composition du conseil  
communautaire de la Communauté de Communes Lyon  
Saint Exupéry en Dauphiné à compter du renouvellement  
des conseils municipaux de 2020

**Sous-Préfecture de La Tour du Pin**

Pôle développement et organisation territoriale  
Accompagnement des collectivités locales

## **ARRETE N°**

### **Portant composition du conseil communautaire de la Communauté de Communes Lyon Saint Exupéry en Dauphiné à compter du renouvellement général des conseils municipaux de 2020**

**LE PREFET DE L'ISERE,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code général des collectivités territoriales (CGCT), sa cinquième partie relative à la coopération locale, et notamment l'article L5211- 6-1 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°38-2019-08-27-004 du 27 août 2019 portant délégation de signature à Mme Caroline GADOU, Sous-Préfète de La Tour du Pin ;

**VU** les avis favorables exprimés par les conseils municipaux des communes membres de la Communauté de Communes Lyon Saint-Exupéry en Dauphiné sur un nombre et une répartition des sièges par accord local :

- Anthon le 23 juillet 2019
- Charvieu-Chavagneux le 27 août 2019
- Chavanoz le 18 juillet 2019
- Janneyrias le 26 août 2019
- Pont-de-Chéruy le 30 juillet 2019
- Villette d'Anthon le 4 juillet 2019

**CONSIDÉRANT** que la recomposition des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre doit être actée par arrêté préfectoral avant le 31 octobre 2019 en vue des prochaines élections municipales et communautaires de mars 2020 ;

**CONSIDÉRANT** que les conseils municipaux de la CC LYSED ont choisi une recomposition du conseil communautaire dans le cadre d'un accord local, conforme aux dispositions de l'article susvisé ;

**CONSIDÉRANT** que l'accord local prévu par l'article L.5211-6-1 du CGCT est approuvé à l'unanimité des conseils municipaux ;

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1er** – Nombre de sièges

A compter du renouvellement des conseils municipaux de 2020, le nombre total de conseillers communautaires composant l'organe délibérant de la Communauté de Communes Lyon Saint Exupéry en Dauphiné s'établit à 31.

### **ARTICLE 2** – Répartition des sièges par commune

La répartition du nombre de conseillers communautaires entre les communes membres de la CC LYSED est la suivante :

<b>COMMUNES</b>	<b>NOMBRE DE SIEGES</b>
Anthon	2
Charvieu-Chavagneux	11
Chavanoz	5
Janneyrias	2
Pont de Chérury	6
Villette d'Anthon	5
<b>TOTAL</b>	<b>31</b>

### **ARTICLE 3** - Exécution

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- La Sous-Préfète de La Tour du Pin,
- Le Président de la Communauté de Communes Lyon Saint Exupéry en Dauphiné
- Les Maires des communes membres de la Communauté de Communes Lyon Saint Exupéry en Dauphiné

Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère. Un exemplaire sera adressé au Directeur départemental des finances publiques de l'Isère, ainsi qu'aux comptables des collectivités territoriales intéressées.

A La Tour du Pin, le 10 octobre 2019

La Sous-Préfète,

Signé : Caroline GADOU

**NB.** : *Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte ou d'un recours contentieux dans le délai de deux mois suivant sa parution au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère, auprès du tribunal administratif de Grenoble :*

- par écrit à l'adresse suivante : 2 place de Verdun - BP 1135 - 38022 GRENOBLE CEDEX
- ou par voie dématérialisée au moyen de l'application « Télérecours Citoyens » sur le site [www.telerecours.com](http://www.telerecours.com)

38\_Sous préfecture de La Tour du Pin

38-2019-10-14-001

Arrêté Préfectoral portant révision statutaire du SICTOM  
de la Région de Morestel

*modification de l'article 15 des statuts*

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°**

### **portant révision statutaire du SICTOM de la région de Morestel**

**LE PREFET DE L'ISERE**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L 5711-1 à L5711-5 ;

**VU** l'arrêté n°38-2019-08-27-004 du 27 août 2019 portant délégation à Madame Carline GADOU Sous-Préfète de l'arrondissement de La Tour du Pin ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°75.2609 du 19 mars 1975 portant création du syndicat intercommunal de collecte et de traitement des ordures ménagères (SICTOM) de la région de Morestel ;

**VU** l'ensemble des arrêtés préfectoraux modifiant le périmètre et les statuts du syndicat et le transformant en syndicat mixte fermé ;

**VU** la délibération n°23/2019 du 26 juin 2019 approuvant la modification de l'article 15 des statuts du Syndicat ;

**VU** les délibérations des conseils communautaires des communautés de communes :

- Les Vals du Dauphiné en date du 26 septembre 2019
- Les Balcons du Dauphiné en date du 16 juillet 2019

approuvant la modification de l'article 15 des statuts du Syndicat ;

**CONSIDERANT** que la modification statutaire est approuvée à l'unanimité des membres du SICTOM de Morestel ;

### **ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – L'article 15 des statuts du SICTOM de la région de Morestel est rédigé comme suit :

« Le SICTOM de la région de Morestel est habilité à exercer des prestations de service en matière de collecte et de gestion des déchets ménagers et assimilés entrant dans le cadre de sa compétence pour le compte d'une collectivité ou d'un autre EPCI ou d'un syndicat mixte qui ne sont pas adhérents au SICTOM de la région de Morestel et qui se situent hors de son périmètre. L'organisation de ces prestations peut être définie par convention. »

**ARTICLE 2** - Les statuts du SICTOM de la région de Morestel sont modifiés en conséquence.

**ARTICLE 3** - Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

**ARTICLE 4** - Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- la Sous-Préfète de La Tour du Pin,
- le Président du SICTOM de la région de Morestel,
- le Trésorier de Morestel,
- le Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Isère

A La Tour du Pin, le 14 octobre 2019

La Sous-Préfète,

Signé : Caroline GADOU

*N.B. : N.B. : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte ou d'un recours contentieux dans le délai de deux mois suivant sa parution au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère, auprès du tribunal administratif de Grenoble :*

*- par écrit à l'adresse suivante : 2 place de Verdun - BP 1135 - 38022 GRENOBLE CEDEX  
- ou par voie dématérialisée au moyen de l'application « Télérecours Citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

38\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la Direction  
régionale des entreprises, de la concurrence, de la  
consommation, du travail et de l'emploi de l'Isère

38-2019-10-08-004

2019 Récépissé de DECLARATION d'un organisme de  
services à la personne EI PERRIN Rémi



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'ISERE

Réf. Unité Départementale de l'Isère

*Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence de la Consommation du Travail et de l'Emploi  
Auvergne - Rhône-Alpes - DIRECCTE*

**LE PREFET DU DEPARTEMENT DE L'ISERE**

**Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**RECEPISSE DE DECLARATION D'UN  
ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE**

ARRETE N° 2019

=====

**Enregistré sous le N° SAP 821045408**

**et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du travail par**

**EI "PERRIN REMI"**

**Vu** la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

**Vu** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

**Vu** la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31) ;

**Vu** le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du Code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

**Vu** la circulaire n° NOR:ECO11907576C du 11 avril 2019 relative aux activités de services à la personne ;

**Vu** l'arrêté Préfectoral N° DIRECCTE/SG/2019/05 du 12 février 2019 publié au RAA de l'Isère le 21 février 2019 portant subdélégation de signature à Monsieur Jacques MULLER, Responsable de l'Unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

**Vu** la demande de déclaration d'un organisme de services à la personne déposée auprès de l'Unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes le 2 octobre 2019 par la :

**EI "PERRIN REMI"**

**ANI'TRANSPORT**

**4, rue de la gare**

**38460 TREPT**

**N° SIRET : 82104540800019**



## **ARRETE :**

### **Article 1 :**

Après examen du dossier, la demande susvisée a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activités de services à la personne a été enregistré sous le n° **SAP 821045408** à compter du **2 octobre 2019**, au nom de :

**EI "PERRIN REMI"**

**Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Départementale de l'Isère qui modifiera le récépissé initial.**

### **Article 2 :**

La structure exerce son activité sur le territoire national et selon le mode :

## **PRESTATAIRE**

**Les activités déclarées relevant de la déclaration sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :**

- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage ;
- Soins et promenades d'animaux de compagnie à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes ;
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire ;

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L. 241-10 du Code de la sécurité sociale.

### **Article 3 :**

**La présente déclaration pourra être retirée si l'organisme :**

- ne respecte pas les engagements mentionnés à l'article R.7232-17, 4° et 5° du Code du travail relatifs au respect de la condition d'activité exclusive et pour les personnes morales ou entrepreneurs dispensés de cette condition d'activité exclusive, à la tenue d'une comptabilité séparée ;
- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées à l'article R.7232-17 6° du Code du travail relatives à l'offre globale de services ;

- ne renseigne pas en ligne, ou ne transmet pas au préfet territorialement compétent (Unité Départementale de l'Isère) conformément à l'article R.7232-9 du Code du travail, de façon répétée, chaque trimestre un état de son activité et chaque année, au titre de l'année écoulée, un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée ainsi qu'un tableau statistique annuel.

**Article 4 :**

**Toutes les prestations proposées dans le cadre des activités citées à l'article 2 doivent être dispensées exclusivement auprès des particuliers et à leur domicile.**

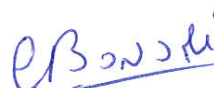
La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) sans distinction de propriété ou de location du bénéficiaire de la réduction d'impôt.

**Article 5 :**

Le Responsable de l'Unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente déclaration qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 8 octobre 2019

P/ Le Préfet de l'Isère et par délégation,  
P/Le Responsable de l'Unité Départementale de  
l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes,  
La Directrice Adjointe



**Catherine BONOMI**

38\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la Direction  
régionale des entreprises, de la concurrence, de la  
consommation, du travail et de l'emploi de l'Isère

38-2019-10-14-005

Décision portant affectation des agents de contrôle dans les  
unités de contrôle et gestion des intérim<sup>s</sup> applicable au 17  
*Décision portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle et gestion des  
intérim<sup>s</sup> applicable au 17 octobre 2019*  
octobre 2019



MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE  
ET DU DIALOGUE SOCIAL

Unité Départementale de L'ISERE  
DIRECCTE d'Auvergne - Rhône - Alpes

---

DECISION portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle  
et gestion des intérim applicables au 17 octobre 2019

---

Le Responsable de l'Unité Départementale de l'Isère de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu le code du travail, notamment ses articles R. 8122-3 et suivants,

Vu le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail,

Vu le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail,

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté ministériel du 12 mars 2018 création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail et fixant à 30 le nombre des unités de contrôle dans la région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu l'arrêté interministériel du 24 juin 2014 portant dérogation à la création dans chaque département d'une section d'inspection du travail compétente dans les exploitations, entreprises et établissements agricoles ;

Vu l'arrêté interministériel du 27 avril 2017 portant nomination de Monsieur Jean-François BENEVISE en qualité de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Vu la décision du 12 novembre 2014 relative à la localisation et à la délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail pour la région Rhône Alpes, annexée à la présente décision ;

Vu la décision n°84-2019-061 publiée le 21 juin 2019 de Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Auvergne-Rhône-Alpes portant subdélégation de signature dans le cadre des pouvoirs propres et des compétences générales à M Jacques MULLER responsable de l'unité départementale du département de l'Isère;

## DECIDE :

**Article 1 : Les inspecteurs et contrôleurs du travail dont les noms suivent sont chargés des actions d'inspection de la législation du travail dans les entreprises relevant des sections d'inspection du travail composant les unités de contrôle du Département de l'Isère :**

➤ Unité de contrôle interdépartementale N° 1- 5 Cours de Verdun 38200 Vienne

Responsable de l'Unité de Contrôle N° 1 : Madame Sylvie GAUTHIER

- 1<sup>ème</sup> section : Madame GENIN Chantal, Contrôleur du Travail
- 2<sup>ème</sup> section : Madame MARTIN Amandine, Inspecteur du travail
- 3<sup>ème</sup> section : Madame FRAISSE Stéphanie, Inspecteur du Travail
- 4<sup>ème</sup> section : Monsieur LERGUET Najib, Inspecteur du travail
- 5<sup>ème</sup> section : Madame MICHEL Dominique, Contrôleur du travail
- 6<sup>ème</sup> section : Madame DUHAMEL Christelle, Inspecteur du travail
- 7<sup>ème</sup> section : Madame BERLIOZ Catherine, Inspecteur du travail
- 8<sup>ème</sup> section : Monsieur CHARLES Didier, Inspecteur du Travail

➤ Unité de contrôle N°2 NORD ISERE- 6 rue Isaac Asimov 38300 Bourgoin-Jallieu

Responsable de l'Unité de Contrôle N° 2 « Nord Isère » Madame Laurence BELLEMIN

- 9<sup>ème</sup> section : Monsieur Guy BIANCONI, Contrôleur du Travail
- 10<sup>ème</sup> section : Madame Charlotte DUNOYER, Inspecteur du travail
- 11<sup>ème</sup> section : Madame Ingrid MARMIN, Inspecteur du Travail
- 12<sup>ème</sup> section : Madame Naoa ZOUAOUI, Inspecteur du travail
- 13<sup>ème</sup> section : Madame Maria Luisa ALVAREZ, Inspecteur du travail
- 14<sup>ème</sup> section : Monsieur Lionel GROLEAS, Inspecteur du Travail
- 15<sup>ème</sup> section : Madame Brigitte BOYER, Inspecteur du Travail
- 16<sup>ème</sup> section : Madame Pascale VEREL, Inspecteur du travail

➤ Unité de contrôle N° 3 «GRENOBLE –NORD et OUEST» 1 avenue Marie REYNOARD – 38029 Grenoble cedex 2

Responsable de l'Unité de Contrôle N° 3 : Madame Khedidja ZIANI-RENARD

- 17<sup>ème</sup> section : Monsieur Robin HAINOZ Inspecteur du travail
- 18<sup>ème</sup> section : Monsieur Michel ETCHESSAHAR, Inspecteur du travail,
- 19<sup>ème</sup> section : Monsieur Jacques DECHOZ, Inspecteur du Travail
- 20<sup>ème</sup> section : Madame Louise ASSARI contrôleur du travail
- 21<sup>ème</sup> section : Madame Martine MOURAUD-FROSSARD, Contrôleur du Travail
- 22<sup>ème</sup> section : Madame Christine MANGERET, Inspecteur du travail
- 23<sup>ème</sup> section : Monsieur Pierre BOUTONNET, Inspecteur du travail,
- 24<sup>ème</sup> section : Madame Florence LANDOIS, Inspecteur du Travail
- 25<sup>ème</sup> section : Monsieur Valentin PAUTET, Inspecteur du travail,
- 26<sup>ème</sup> section : Madame Laurence ALCOLEI, Contrôleur du Travail
- 27<sup>ème</sup> section : Monsieur Sylvain CADET, Inspecteur du travail,
- 28<sup>ème</sup> section : Madame Carole JAILLANT SI TAYEB, Contrôleur du Travail

➤ Unité de contrôle N° 4 «GRENOBLE –EST et SUD» 1 avenue Marie REYNOARD – 38029 Grenoble cedex 2

Responsable de l'Unité de Contrôle N° 4 par intérim

Madame Eliane CHADUIRON Directrice déléguée

- 29<sup>ème</sup> section : Madame Cécile DELAURE Inspectrice du travail
- 30<sup>ème</sup> section : Monsieur Xavier GERARD Inspecteur du travail
- 31<sup>ème</sup> section : Poste à pourvoir
- 32<sup>ème</sup> section : Madame FABRE Christine, Inspecteur du travail
- 33<sup>ème</sup> section : Madame ROCHET-CAPELLAN Céline, Contrôleur du Travail ainsi que les établissements de moins de 50 salariés de la 34<sup>ème</sup> section situés dans les communes suivantes : Ste Marie-du-Mont, St Vincent de-Mercuze, Ste Marie-d'Alloix, La Buissière, La Flachère, Barraux et Chapareillan
- 34<sup>ème</sup> section : Madame PEREZ BAUP Danièle, Contrôleur du Travail à l'exception des communes de Ste Marie-du-Mont, St Vincent de-Mercuze, Ste Marie-d'Alloix, La Buissière, La Flachère, Barraux et Chapareillan
- 35<sup>ème</sup> section : Madame BERTRAND Mathilde Inspecteur du travail
- 36<sup>ème</sup> section : Monsieur MERY René, Contrôleur du Travail
- 37<sup>ème</sup> section : Madame BARDE Johanna, Inspecteur du Travail
- 38<sup>ème</sup> section : poste à pourvoir
- 39<sup>ème</sup> section : Monsieur VERRIER Benoît, Inspecteur du Travail
- 40<sup>ème</sup> section : Monsieur MAUPIN Alexandre, Inspecteur du Travail

**Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11-1° du code du travail, les pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail sont confiés aux inspecteurs du travail et le cas échéant les responsables d'unité de contrôles mentionnés ci-dessous, pour les sections suivantes :**

➤ Unité de contrôle interdépartementale N° 1

1<sup>ème</sup> section : l'inspecteur du travail de la 2<sup>ème</sup> section

5<sup>ème</sup> section : l'inspecteur du travail de la 6<sup>ème</sup> section

**En cas d'absence ou d'empêchement d'un inspecteur mentionné ci-dessus, le pouvoir de décision est assuré par l'inspecteur ou le RUC chargé d'assurer l'intérim de celui-ci, en application de l'article 4.**

➤ Unité de contrôle N° 2

9<sup>ème</sup> section : l'inspecteur du travail de la 16<sup>ème</sup> section

**En cas d'absence ou d'empêchement d'un inspecteur mentionné ci-dessus, le pouvoir de décision est assuré par l'inspecteur chargé d'assurer de l'intérim de celui-ci, en application de l'article 4.**

➤ Unité de contrôle N° 3

20<sup>ème</sup> section : l'inspecteur du travail de la 17<sup>ème</sup> section

21<sup>ème</sup> section : l'inspecteur du travail de la 23<sup>ème</sup> section

26<sup>ème</sup> section : l'inspecteur du travail de la 19<sup>ème</sup> section

28<sup>ème</sup> section : l'inspecteur du travail de la 25<sup>ème</sup> section

**En cas d'absence ou d'empêchement d'un inspecteur mentionné ci-dessus, le pouvoir de décision est assuré par l'inspecteur chargé d'assurer l'intérim de celui-ci en application de l'article 4.**

➤ Unité de contrôle N° 4

33<sup>ème</sup> section : l'inspecteur du travail de la 32<sup>ème</sup> section

34<sup>ème</sup> section : l'inspecteur du travail de la 35<sup>ème</sup> section

36<sup>ème</sup> section : l'inspecteur du travail de la 39<sup>ème</sup> section

**En cas d'absence ou d'empêchement d'un inspecteur mentionné ci-dessus, le pouvoir de décision est assuré par l'inspecteur chargé d'assurer l'intérim de celui-ci, en application de l'article 4.**

**Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11-2° du code du travail, le contrôle de tout ou partie des établissements d'au moins cinquante salariés qui ne serait pas assuré par les contrôleurs du travail est confié aux inspecteurs du travail et contrôleurs du travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes :**

➤ Unité de contrôle N° 1

Sans objet

➤ Unité de contrôle N° 2

Sans objet

➤ Unité de contrôle N°3

<i>Numéro de section</i>	<i>Inspecteur du travail</i>	<i>Etablissements concernés</i>
Section n°20	L'inspecteur du travail de la 17 <sup>ème</sup> section	<i>Pouvoir de décision uniquement</i>
Section n°21	L'inspecteur du travail de la 23 <sup>ème</sup> section	Etablissements de 50 salariés et plus
Section n°26	L'inspecteur du travail de la 19 <sup>ème</sup> section	Etablissements de 50 salariés et plus
Section n°28	L'inspecteur du travail de la 25 <sup>ème</sup> section	Etablissements de 50 salariés et plus

**En cas d'absence ou d'empêchement d'un inspecteur mentionné ci-dessus, le contrôle des entreprises concernées est assuré par l'inspecteur chargé d'assurer l'intérim de celui-ci en application de l'article 4.**

➤ Unité de contrôle N° 4

<i>Numéro de section</i>	<i>Inspecteur du travail</i>	<i>Etablissements concernés</i>
Section n°34	L'inspecteur du travail de la 35 <sup>ème</sup> section	Etablissements de 50 salariés et plus
Section n°36	L'inspecteur du travail de la 39 <sup>ème</sup> section	Etablissements de 50 salariés et plus

**En cas d'absence ou d'empêchement d'un inspecteur mentionné ci-dessus, le contrôle des entreprises concernées est assuré par l'inspecteur chargé d'assurer l'intérim de celui-ci en application de l'article 4.**

**Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs agents de contrôle désignés à l'article 1 ci-dessus, l'intérim est organisé selon les modalités ci – après :**

➤ Unité de contrôle N° 1

**Section 1 :** l'intérim du contrôleur du travail est assuré par le contrôleur du travail de la 5<sup>ème</sup> section, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur de la 3<sup>ème</sup> section, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur de la 4<sup>ème</sup> section

**Section 2 :** l'intérim de l'inspecteur du travail est assuré par l'inspecteur du travail de la 3<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par le contrôleur du travail de la 1<sup>ère</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par le contrôleur du travail de la 5<sup>ème</sup> section

**Section 3 :** l'intérim de l'inspecteur du travail est assuré par l'inspecteur du travail de la 2<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par le contrôleur du travail de la 5<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par le contrôleur du travail de la 1<sup>ère</sup> section

**Section 4 :** l'intérim de l'inspecteur du travail est assuré par l'inspecteur du travail de la 7<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 8<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 2<sup>ème</sup> section

**Section 5 :** l'intérim du contrôleur du travail est assuré par le contrôleur du travail de la 1<sup>ère</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 6<sup>ème</sup> section, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la 3<sup>ème</sup> section

**Section 6 :** l'intérim de l'inspecteur du travail est assuré par l'inspecteur de la 8<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 2<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 7<sup>ème</sup> section

**Section 7 :** l'intérim de l'inspecteur du travail est assuré par l'inspecteur du travail de la 4<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 8<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 6<sup>ème</sup> section

**Section 8 :** l'intérim de l'inspecteur du travail est assuré par l'inspecteur du travail de la 6<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 7<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 4<sup>ème</sup> section

**En cas d'absence ou d'empêchement des inspecteurs du travail ou des contrôleurs du travail précédemment cités, l'intérim est assuré par l'un des autres agents de contrôle de l'unité de contrôle N°1.**

➤ Unité de contrôle N° 2

**Section 9 :** l'intérim du contrôleur du travail est assuré par l'inspecteur du travail de la 15<sup>ème</sup> section ou en cas d'absence ou d'empêchement par l'inspecteur du travail de la 10<sup>ème</sup> section ou en cas d'absence ou d'empêchement par l'inspecteur du travail de la 11<sup>ème</sup> section



**Section 10** : l'intérim de l'inspecteur du travail est assuré par l'inspecteur du travail de la 11<sup>ème</sup> section ou en cas d'absence ou d'empêchement par le contrôleur du travail de la 9<sup>ème</sup> section ou en cas d'absence ou d'empêchement par l'inspecteur du travail de la 15<sup>ème</sup> section

**Section 11** : l'intérim de l'inspecteur du travail est assuré par l'inspecteur du travail de la 10<sup>ème</sup> section ou en cas d'absence ou d'empêchement par l'inspecteur de la 15<sup>ème</sup> section ou en cas d'absence ou d'empêchement par le contrôleur de la 9<sup>ème</sup> section;

**Section 12** : l'intérim de l'inspecteur du travail est assuré par l'inspecteur de la 13<sup>ème</sup> section ou en cas d'absence ou d'empêchement par l'inspecteur de la 14<sup>ème</sup> section ou en cas d'absence ou d'empêchement par l'inspecteur de la 16<sup>ème</sup> section ;

**Section 13** : l'intérim de l'inspecteur du travail est assuré par l'inspecteur de la 12<sup>ème</sup> section ou en cas d'absence ou d'empêchement par l'inspecteur de la 16<sup>ème</sup> section ou en cas d'absence ou d'empêchement par l'inspecteur de la 14<sup>ème</sup> section ;

**Section 14** : l'intérim de l'inspecteur est assuré par l'inspecteur de la 16<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement par l'inspecteur du travail de la 12<sup>ème</sup> section ou en cas d'absence ou d'empêchement par l'inspecteur du travail de la 13<sup>ème</sup> section ;

**Section 15** : l'intérim de l'inspecteur du travail est assuré par le contrôleur du travail de la 9<sup>ème</sup> section et s'agissant de la prise de des décisions administratives relevant des prérogatives de l'inspecteur du travail par l'inspecteur du travail de la 11<sup>ème</sup> section ou en cas d'absence ou d'empêchement par l'inspecteur de la 11<sup>ème</sup> section ou en cas d'absence ou d'empêchement par l'inspecteur de la 10<sup>ème</sup> section

**Section 16** : l'intérim de l'inspecteur est assuré par l'inspecteur de la 14<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement par l'inspecteur de la 13<sup>ème</sup> section ou en cas d'absence ou d'empêchement par l'inspecteur du travail de la 12<sup>ème</sup> section.

**En cas d'absence ou d'empêchement des inspecteurs du travail ou des contrôleurs du travail précédemment cités, l'intérim est assuré par l'un des autres agents de contrôle de l'unité de contrôle N°2.**

### ➤ Unité de contrôle N°3

**Section 17** : L'intérim de l'inspecteur du travail de la 17<sup>ème</sup> section est assuré par l'inspecteur du travail de la 18<sup>ème</sup> section, ou en cas d'absence ou d'empêchement par l'inspecteur de la 23<sup>ème</sup> section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 25<sup>ème</sup> section

**Section 18** : L'intérim de l'inspecteur du travail de la 18<sup>ème</sup> section est assuré par l'inspecteur du travail de la 17<sup>ème</sup> section, ou en cas d'absence ou d'empêchement par l'inspecteur de la 25<sup>ème</sup> section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 24<sup>ème</sup> section

**Section 19** : l'intérim de l'inspecteur du travail de la 19<sup>ème</sup> section est assuré par l'inspecteur du travail de la 25<sup>ème</sup> section, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 27<sup>ème</sup> ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 24<sup>ème</sup> section ;

**Section 20** : l'intérim du contrôleur du travail de la 20<sup>ème</sup> section est assuré le contrôleur de la 21<sup>ème</sup> section **ou en cas d'absence ou d'empêchement par le contrôleur de la 26<sup>ème</sup> ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par le contrôleur de 28<sup>ème</sup> section**

**Section 21** : L'intérim du contrôleur du travail de la 21<sup>ème</sup> section est assuré :

- pour les établissements de moins de 50 salariés par le contrôleur du travail de la 20<sup>ème</sup> section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le contrôleur du travail de la 28<sup>ème</sup> section en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le contrôleur du travail de la 26<sup>ème</sup> section
- pour les entreprises de 50 salariés et plus par l'inspecteur du travail de la 23<sup>ème</sup> section.

**Section 22** : l'intérim de la 22<sup>ème</sup> section est assuré par l'inspecteur du travail de la 20<sup>ème</sup> section ou en cas d'absence ou d'empêchement par l'inspecteur de la 18<sup>ème</sup> section ; ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 24<sup>ème</sup> section

**Section 23** : l'intérim de l'inspecteur du travail est assuré par l'inspecteur du travail de 18<sup>ème</sup> section ou cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 24<sup>ème</sup> section; ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 25<sup>ème</sup> section

**Section 24** : l'intérim de l'inspecteur du travail est assuré par l'inspecteur de la 19<sup>ème</sup> section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur de la 27<sup>ème</sup> section ou en cas d'absence ou d'empêchement par l'inspecteur de la 18<sup>ème</sup> section

**Section 25** : l'intérim de l'inspecteur du travail est assuré par l'inspecteur du travail de 18<sup>ème</sup> section ou cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 23<sup>ème</sup> section ou cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 22<sup>ème</sup> section;

**Section 26** : l'intérim du contrôleur du travail est assuré :

- pour les établissements de moins de 50 salariés par le contrôleur du travail de la 28<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le contrôleur du travail de la 21<sup>ème</sup> section, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le contrôleur du travail de la 20<sup>ème</sup> section,
- pour les établissements de 50 salariés et plus par l'inspecteur du travail de la 19<sup>ème</sup> section

**Section 27** : l'intérim de l'inspecteur du travail est assuré par l'inspecteur du travail de la 24<sup>ème</sup> ou cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 19<sup>ème</sup> section; ou en cas d'absence ou d'empêchement par l'inspecteur de la 23<sup>ème</sup> section

**Section 28** : l'intérim du contrôleur du travail est assuré :

- pour les établissements de moins de 50 salariés par le contrôleur du travail de la 26<sup>ème</sup> section ou cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le contrôleur du travail de la 21<sup>ème</sup> section ;
- pour les établissements de 50 salariés et plus par l'inspecteur du travail de la 25<sup>ème</sup> section

**En cas d'absence ou d'empêchement des inspecteurs du travail ou des contrôleurs du travail précédemment cités, l'intérim est assuré par l'un des autres agents de contrôle de l'unité de contrôle N°3 puis l'un des autres agents de contrôle de l'unité de contrôle N°4**

## ➤ Unité de contrôle N° 4

**Section 29** : l'intérim de l'inspecteur du travail est assuré :

Par l'inspecteur du travail de la 39<sup>ème</sup> ou cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 32<sup>ème</sup> section; ou en cas d'absence ou d'empêchement par l'inspecteur de la 35<sup>ème</sup> section

**Section 30** : l'intérim de l'inspecteur du travail est assuré par :

L'inspecteur du travail de la 35<sup>ème</sup> section ou cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 32<sup>ème</sup> section ou en cas d'absence ou d'empêchement par l'inspecteur du travail de la 39<sup>ème</sup> section

**Section 31** : l'intérim de cette section est assuré par l'inspecteur du travail de la 37<sup>ème</sup> section ou cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 39<sup>ème</sup> section ou cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur de 32<sup>ème</sup> section

**Section 32** : l'intérim de l'inspecteur du travail est assuré par l'inspecteur du travail de la 29<sup>ème</sup> section ou cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 39<sup>ème</sup> section ou cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 40<sup>ème</sup> section

**Section 33** : l'intérim du contrôleur du travail est assuré :

- pour les établissements de moins de 50 salariés
  - pour les établissements situés à moins de 30 km de Grenoble par le contrôleur du travail de la 34<sup>ème</sup> section ;
  - pour les établissements situés à plus de 30 km de Grenoble par le contrôleur du travail de la 36<sup>ème</sup> section.
- pour les établissements de 50 salariés et plus par l'inspecteur du travail de la 32<sup>ème</sup> section

**Section 34** : l'intérim du contrôleur du travail est assuré :

- pour les établissements de moins de 50 salariés par le contrôleur du travail de la 33<sup>ème</sup> section ou cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le contrôleur du travail de la 36<sup>ème</sup> section
- pour les établissements de 50 salariés et plus par l'inspecteur du travail de la 35<sup>ème</sup> section

**Section 35** : l'intérim de l'inspecteur du travail est assuré par l'inspecteur du travail de la 30<sup>ème</sup> section ou cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 37<sup>ème</sup> section ou cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 29<sup>ème</sup> section

**Section 36** : l'intérim du contrôleur du travail est assuré :

- pour les établissements de moins de 50 salariés
  - situés à moins de 30 km de Grenoble par le contrôleur du travail de la 34<sup>ème</sup> section ;
  - situés à plus de 30 km de Grenoble par le contrôleur du travail de la 33<sup>ème</sup> section.
- pour les établissements de 50 salariés et plus par l'inspecteur du travail de la 39<sup>ème</sup> section

**Section 37** : l'intérim de l'inspecteur du travail est assuré par l'inspecteur du travail de la 40<sup>ème</sup> section, ou en cas d'absence ou d'empêchement par l'inspecteur de la 39<sup>ème</sup> section ou en cas d'absence ou d'empêchement par l'inspecteur de la 29<sup>ème</sup> section

**Section 38** : l'intérim de cette section est assuré par l'inspecteur du travail de la 39<sup>ème</sup> section, ou en cas d'absence ou d'empêchement par l'inspecteur de la 32<sup>ème</sup> section ou en cas d'absence ou d'empêchement par l'inspecteur de la 30<sup>ème</sup> section

**Section 39** : l'intérim de l'inspecteur du travail est assuré par l'inspecteur du travail de la 32<sup>ème</sup> section, ou en cas d'absence ou d'empêchement par l'inspecteur de la 29<sup>ème</sup> section ou en cas d'absence ou d'empêchement par l'inspecteur de la 35<sup>ème</sup> section

**Section 40** : l'intérim de l'inspecteur du travail est assuré par l'inspecteur du travail de la 37<sup>ème</sup> section, ou en cas d'absence ou d'empêchement par l'inspecteur de la 30<sup>ème</sup> section en cas d'absence ou d'empêchement par l'inspecteur de la 39<sup>ème</sup> section

**En cas d'absence ou d'empêchement des inspecteurs du travail ou des contrôleurs du travail précédemment cités, l'intérim est assuré par l'un des autres agents de contrôle de l'unité de contrôle N°4 puis l'un des autres agents de contrôle de l'unité de contrôle N°3**

**Article 5** En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les inspecteurs du travail désignés aux articles 1 et 4 de la présente décision, pour l'unité de contrôle N°1, l'intérim est assuré par le responsable de l'unité de contrôle N°1 ou en cas d'empêchement de celui-ci par les inspecteurs de l'unité de contrôle N°2, ou à défaut par le responsable de l'unité de contrôle N°2.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les inspecteurs du travail désignés aux articles 1 et 4 du présent arrêté pour l'unité de contrôle N°2, l'intérim est assuré par le responsable de l'unité de contrôle N°2 ou en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci les inspecteurs du travail de l'unité de contrôle N°1, ou en cas d'empêchement de ceux-ci-ci par le responsable de l'unité de contrôle N°1.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les inspecteurs du travail désignés aux articles 1 et 4 du présent arrêté pour l'unité de contrôle N°3, l'intérim est assuré par le responsable de l'unité de contrôle N°3 ou en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci les inspecteurs du travail de l'unité de contrôle N°4,

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les inspecteurs du travail désignés aux articles 1 et 4 du présent arrêté pour l'unité de contrôle N°4, l'intérim est assuré par le responsable de l'unité de contrôle N°4 ou en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci les inspecteurs du travail de l'unité de contrôle N°3, ou en cas d'empêchement de ceux-ci-ci par le responsable de l'unité de contrôle N°3.

**Article 5 bis** : En cas d'absence ou empêchement simultané de tous les contrôleurs du travail de l'unité contrôle N°3 l'intérim est assuré par les contrôleurs de l'unité de contrôle N°4.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les contrôleurs du travail de l'unité de contrôle N°4 l'intérim est assuré par les contrôleurs de l'unité de contrôle N°3.

**Article 6** : Conformément aux dispositions de l'article R. 8122-10 du code du travail, les agents mentionnés à l'article 1 participent lorsque l'action le rend nécessaire aux actions d'inspection de la législation du travail sur le territoire de l'unité départementale à laquelle est rattachée l'unité de contrôle où ils sont affectés.

**Article 7** : La présente décision abroge et remplace la décision en date du 1<sup>er</sup> octobre 2019. Elle sera applicable à compter du 17 octobre 2019.

**Article 8** : Le responsable de l'unité départementale de l'Isère de la direction régionale des entreprises, de la concurrence de la région Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur délégué du pôle travail sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère, date de son entrée en vigueur.

Fait à Grenoble le 14 octobre 2019

**SIGNE**

Jacques MULLER

38\_\_DDT\_Direction départementale des territoires de  
l'Isère

38-2019-10-09-004

Autorisant la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place, le prélèvement, le transport et la détention de matériel biologique (tissus ou poils des oreilles ou de la queue) d'espèces animales protégées (micro-mammifères)

Bénéficiaire : Ligue pour la Protection des Oiseaux de la région Auvergne Rhône-Alpes (LPO AURA)

Direction départementale  
des territoires de l'Isère

## **Dérogation aux interdictions relatives aux espèces protégées**

### **ARRÊTE PRÉFECTORAL n°**

**Autorisant la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place, le prélèvement, le transport et la détention de matériel biologique (tissus ou poils des oreilles ou de la queue) d'espèces animales protégées (micro-mammifères)**

**Bénéficiaire : Ligue pour la Protection des Oiseaux  
de la région Auvergne Rhône-Alpes (LPO AURA)**

**Le préfet de l'Isère**

**Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Officier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 163-5 . L 411-1 ; L 411-1A ; L.411-2, et R.411-1 à R.411-6

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007, modifié, fixant la liste des mammifères protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté préfectoral portant organisation de la direction départementale des territoires de l'Isère en date du 31 août 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral de délégation de signature N° 38-2019-03-31-001 du 31 mars 2019 ;

VU la décision de subdélégation de signature N° 38-2019-04-01-005 du 1er avril 2019 du directeur départemental des territoires de l'Isère;

Vu les lignes directrices en date du 30 octobre 2017 précisant la nature des décisions individuelles, notamment dans le cadre des dérogations à la protection des espèces, soumises ou non à participation du public, au vu de leur incidence sur la protection de l'environnement, dans l'ensemble des départements de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la demande de dérogation pour la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place, le prélèvement, le transport et la détention de matériel biologique (tissus ou poils des oreilles ou de la queue) d'espèces animales protégées (micro-mammifères) déposées par la ligue de protection des oiseaux de la région Auvergne-Rhône-Alpes (LPO AURA) en date du 3 juin 2019 ;

VU l'avis favorable sous réserve de l'expert délégué faune de la commission Alpes-Ain du CSRPN en date du 3 septembre 2019 ;

CONSIDÉRANT que le projet se fait dans le cadre de la réalisation de l'atlas régional des micro-mammifères sauvages ;

CONSIDÉRANT qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces protégées

Service environnement

concernées dans leur aire de répartition naturelle compte tenu des prescriptions mises en œuvre, telles que détaillées ci-après (article 2) ;

CONSIDÉRANT l'absence d'observation du public à l'issue de la mise en œuvre de la procédure de participation du public par le biais de la mise en ligne de la demande et du projet de décision sur le site Internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes du 21 août au 6 septembre 2019 ;

CONSIDÉRANT que la personne habilitée dispose de la compétence pour la capture et le relâcher immédiat de spécimens des espèces ou des groupes d'espèces considérés ;

SUR proposition de Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1** : Dans le cadre de la réalisation de l'atlas régional des micro mammifères, la ligue pour la protection des oiseaux Auvergne-Rhône-Alpes (LPO AURA) dont le siège social est situé à LYON (69007 - 14 rue Tony Garnier) est autorisée à capturer puis relâcher sur place, prélever des matériels biologiques pour identification sur les espèces animales protégées, dans le cadre défini aux articles 2 et suivants du présent arrêté.

<b>CAPTURE SUIVIE D'UN RELÂCHER IMMÉDIAT SUR PLACE, TRANSPORT, PRÉLÈVEMENT ET DÉTENTION DE MATÉRIEL BIOLOGIQUE D'ESPÈCES ANIMALES PROTÉGÉES : espèces ou groupes d'espèces visés, nombre et sexe le cas échéant</b>	
<b>MAMMIFÈRES</b>	
Crossope aquatique ( <i>Neomys fodiens</i> ) Crossope de Miller ( <i>Neomys anomalus</i> ) Muscardin ( <i>Muscadinus avellanarius</i> ) Campagnol amphibien ( <i>Arvicola sapidus</i> ) Ecureuil roux ( <i>Sciurus vulgaris</i> )	animaux capturés dans la nature prélèvement de tissus et de poils

### **ARTICLE 2 : Prescriptions techniques**

#### LIEU D'INTERVENTION :

Département de l'Isère.

#### PROTOCOLE :

Le bénéficiaire procède à des inventaires de populations d'espèces sauvages dans le cadre de l'évaluation préalable et du suivi des impacts sur la biodiversité de projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements. Les protocoles d'inventaires sont établis par des personnes morales ou physiques dûment mandatées par les responsables des projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements, pour la réalisation de tels inventaires.

Les opérations de capture sont strictement limitées à ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif recherché.

Si le bénéficiaire procède à des inventaires de populations d'espèces sauvages, le protocole d'inventaire permet de qualifier correctement le niveau des populations et l'importance de celles-ci au regard de l'état de conservation des espèces concernées en tenant compte de leur biologie et de leurs cycles biologiques.

#### MODALITÉS :



Les modalités de capture des animaux sont les suivantes :

- la capture porte sur des animaux vivants au moyen de 85 pièges INRA avec dortoirs ; pièges non létaux ;
- les pièges sont disposés sur plusieurs tronçons et pendant 3 jours consécutifs. Ils sont relevés le matin et le soir ;
- les animaux capturés sont placés quelques minutes dans un petit aquarium pour détermination avant d'être relâchés sur le lieu de leur capture ;
- la manipulation de certains d'entre eux (Crossope aquatique et Crossope de Miller) n'est envisagée que pour détermination génétique ;
- des prélèvements de tissus sur l'oreille ou la queue ou de poils sont effectués et envoyés au laboratoire pour détermination génétique.

Aucun mode légal de capture n'est utilisé et les animaux sont systématiquement relâchés après identification.

Toutes les précautions sont prises pour minimiser le stress et les risques sanitaires pour les individus capturés.

### **ARTICLE 3 : Personnes habilitées**

La personne habilitée pour réaliser ces opérations est: M. Francisque Bulliffon, chargé de mission biodiversité.

Elle est porteuse de la présente autorisation lors des opérations visées, et est tenue de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de l'environnement.

### **ARTICLE 4 : Durée de validité de l'autorisation**

La dérogation est valable 4 ans à compter de la date de sa signature (2019/2022).

### **ARTICLE 5 : mise à disposition des données**

Le bénéficiaire met ses données d'observation d'espèces à disposition de la DREAL dans les conditions définies par le système d'information sur la nature et les paysages, notamment en ce qui concerne les règles de dépôt, de formats de données et de fichiers applicables aux métadonnées et données élémentaires d'échange relatives aux occurrences d'observation d'espèces.

Le bénéficiaire adresse à la DREAL, chaque année avant le 31 mars un rapport sur la mise en œuvre de la dérogation au cours de l'année précédente. Ce rapport précise :

- le nombre d'opérations conduites au cours de l'année sous couvert de la dérogation,
- les dates et les lieux par commune des opérations,
- les espèces ou groupes d'espèces dont la présence a été identifiée,

Pour les espèces qui sont réputées avoir de faibles effectifs dans l'aire de déplacement naturel des noyaux de populations concernés,

- le nombre de spécimens capturés de chaque espèce, le sexe lorsque ce dernier est déterminable et, s'il y a lieu, le mode de marquage utilisé,
- le nombre d'animaux morts au cours des opérations,
- le nombre d'animaux non visés dans la dérogation et néanmoins pris dans les matériels de capture au cours des opérations.

### **ARTICLE 6 : autres législations et réglementations**

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération susmentionnée et du respect des autres

dispositions législatives et réglementaires susceptibles d'être applicables sur les espaces protégés du territoire d'étude.

**ARTICLE 7 : voies et délais de recours :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois qui suivent sa publication ou sa notification :

- par la voie d'un recours administratif. L'absence de réponse dans le délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent ;
- par la voie d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ;
- par l'application informatique "télérecours citoyens" accessible via le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 8 : Exécution :**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, le directeur départemental des territoires de l'Isère, le chef du service départemental de l'ONCFS, le chef du service départemental de l'agence française de la biodiversité (AFB), sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Grenoble, le 9 octobre 2019

pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des territoires,  
par subdélégation,  
la chef du service environnement  
Clémentine Bligny

38\_\_DDT\_Direction départementale des territoires de  
l'Isère

38-2019-10-09-003

Autorisant la capture, le marquage d'adultes et de poussins,  
la manipulation d'œufs au nid et le prélèvement de  
matériels biologiques d'espèces animales protégées :  
œdicnème criard

Bénéficiaire : Société Geolinkx - M. Stève Augiron

Direction départementale  
des territoires de l'Isère

**Dérogation aux interdictions relatives aux espèces protégées**  
**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°**

**Autorisant la capture, le marquage d'adultes et de poussins, la manipulation d'œufs  
au nid et le prélèvement de matériels biologiques d'espèces animales protégées :**

**œdicnème criard**

**Bénéficiaire : Société Geolinkx - M. Stève Augiron**

**Le préfet de l'Isère**

**Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Officier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.163-5, L.411-1, L.411-1A, L.411-2 et R.411-1 à R.411-6 ;

VU l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009, modifié, fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire métropolitain ;

VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté préfectoral portant organisation de la direction départementale des territoires de l'Isère en date du 31 août 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral de délégation de signature N° 38-2019-03-31-001 du 31 mars 2019 ;

VU la décision de subdélégation de signature N° 38-2019-04-01-005 du 1er avril 2019 du directeur départemental des territoires de l'Isère ;

VU les lignes directrices en date du 30 octobre 2017, précisant la nature des décisions individuelles, notamment dans le cadre des dérogations à la protection des espèces, soumises ou non à participation du public, au vu de leur incidence sur la protection de l'environnement, dans l'ensemble des départements de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la demande de dérogation pour la capture, le marquage, la manipulation d'œufs et le prélèvement d'éléments biologiques (plumes et sang) d'œdicnème criard déposée par M. Stève Augiron de la société Géolinkx en date du 20 mars 2019 ;

VU l'avis favorable sous réserve de l'expert délégué faune de la commission Alpes-Ain du CSRPN en date du 3 septembre 2019 ;

CONSIDÉRANT que la présente demande est déposée dans le cadre du programme national de sauvegarde de l'œdicnème criard porté par le CNRS de Chizé et décliné au niveau local par la LPO AURA ;

CONSIDÉRANT qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle compte tenu des prescriptions mises en œuvre, telles que détaillées ci-après (article 2) ;

CONSIDÉRANT l'absence d'observation du public à l'issue de la mise en œuvre de la procédure de participation du public par le biais de la mise en ligne de la demande et du projet de décision sur le site Internet de la DREAL AURA du 21 août au 8 septembre 2019 ;

CONSIDÉRANT que la personne habilitée dispose de la compétence pour la capture et le relâcher immédiat de spécimens des espèces ou des groupes d'espèces considérés ;

SUR proposition de madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Dans le cadre du programme national de sauvegarde de l'œdicnème criard porté par le CNRS de Chizé et décliné au niveau local par la LPO AURA, M. Stève Augiron demeurant à Montagnole (73000 - 365 route de Saint Cassin) est autorisé à pratiquer la capture, le marquage, la manipulation d'œufs et le prélèvement d'éléments biologiques (plumes et sang) sur les spécimens d'espèces animales protégées, dans le cadre défini aux articles 2 est suivants du présent arrêté.

<b>CAPTURE SUIVIE D'UN RELÂCHER IMMÉDIAT SUR PLACE, MARQUAGE, MANIPULATION ET PRÉLÈVEMENT DE MATÉRIEL BIOLOGIQUE D'ESPÈCES ANIMALES PROTÉGÉES : espèces ou groupes d'espèces visés, nombre et sexe le cas échéant</b>	
<b>OISEAUX</b>	
œdicnème criard ( <i>Burhinus oedicnemus</i> )	30 individus : poussins et adultes

### **ARTICLE 2 : prescriptions techniques :**

**LIEU D'INTERVENTION** : département de l'Isère, communauté d'agglomération des Portes de l'Isère ; communautés de communes des Collines du Nord Dauphiné.

#### **PROCOLE :**

Le bénéficiaire procède la capture suivi d'un relâché immédiat sur place d'espèces animales sauvages dans le cadre de projet de recherche.

Les protocoles d'inventaires sont établis par des personnes morales ou physiques dûment mandatées par l'autorité désignée par le code de l'environnement pour élaborer le plan, le schéma, le programme ou le document de planification considéré.

Les opérations de capture sont strictement limitées à ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif recherché.

Si le bénéficiaire procède à des inventaires de populations d'espèces sauvages, le protocole d'inventaire permet de qualifier correctement le niveau des populations et l'importance de celles-ci au regard de l'état de conservation des espèces concernées en tenant compte de leur biologie et de leurs cycles biologiques.

#### **MODALITÉS :**

Les opérations s'inscrivent dans le cadre du PNA 2014/2024 en faveur de l'espèce et décliné à l'échelle régionale.

Les interventions sur le terrain consistent en :

- la capture des poussins et des adultes : capture temporaire, manuelle à l'aide d'un filet ou d'une époussette ; utilisation d'une "cloche" et d'un projecteur lors des prospections nocturnes d'oiseaux volants ;
- la pose de bague de type Darvic pour le jeunes (bague acier) sur le tarse gauche. Les oisillons sont maintenus provisoirement dans un sac avant d'être relâchés ;
- la pose de GPS/GSM solaire, sur les oiseaux adultes. Le dispositif est fixé par un harnais en téflon en "sac à dos" ;
- la manipulation des œufs au nid pour prise de mesures biométriques, avec un passage hebdomadaire à minima sur l'ensemble des sites favorable pour la recherche des nids avec utilisation d'un télescope ou de jumelles ;
- le prélèvement de matériels biologiques : 3 plumes de couverture prélevées et prise de sang au niveau de la veine ulnaire pour sexer les individus.

Les captures sont réalisées selon des modalités et à l'aide de moyens n'occasionnant aucune blessure ni mutilation aux animaux capturés. Le marquage éventuel des animaux est réalisé selon des techniques et à l'aide de matériels limitant le stress et n'occasionnant ni blessure ni mutilation. Le matériel de marquage est adapté à la taille et au mode de vie des animaux afin de ne pas perturber ces derniers après leur relâcher.

Toutes les précautions sanitaires et de réduction du stress sont mises en œuvre pour limiter les risques lors des captures et des manipulations.

### **ARTICLE 3 : personnes habilitées :**

La personne habilitée pour réaliser les opérations est Stève Augiron, coordinateur technique et scientifique du programme national porté par le CNRS de Chizé en faveur de l'œdicnème criard.

Elle est porteuse de la présente autorisation lors des opérations visées, et est tenue de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de l'environnement.

### **ARTICLE 4 : Durée de validité de l'autorisation**

L'autorisation est délivrée pour une période de 1 an à compter de la date de signature du présent arrêté.

### **ARTICLE 5 : mise à disposition des données :**

Le bénéficiaire met ses données d'observation d'espèces à disposition de la DREAL dans les conditions définies par le système d'information sur la nature et les paysages, notamment en ce qui concerne les règles de dépôt, de formats de données et de fichiers applicables aux métadonnées et données élémentaires d'échange relatives aux occurrences d'observation d'espèces.

Le bénéficiaire adresse à la DREAL, dans les trois mois après la fin de l'opération, un rapport sur la mise en œuvre de la dérogation. Ce rapport comprend :

- les dates et les lieux par commune des opérations ;
- le nombre de spécimens capturés de chaque espèce, le sexe lorsque ce dernier est déterminable, les lieux de capture et, s'il y a lieu, le mode de marquage utilisé ;
- le nombre d'animaux morts au cours des opérations ;
- le nombre d'animaux non visés dans la dérogation et néanmoins pris dans les matériels de capture au cours des opérations.

### **ARTICLE 6 : autres législations et réglementations :**

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération susmentionnée et du respect des autres dispositions législatives et réglementaires susceptibles d'être applicables sur les espaces protégés du territoire d'étude.

**ARTICLE 7 : voies et délais de recours :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois qui suivent sa publication ou sa notification :

- par la voie d'un recours administratif. L'absence de réponse dans le délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent,
- par la voie d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ;
- par l'application informatique "télérecours citoyens" accessible via le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**ARTICLE 8 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, le directeur départemental des territoires de l'Isère, le chef du service départemental de l'agence française de la biodiversité (AFB) et le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Grenoble, le 9 octobre 2019

pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des territoires,  
par subdélégation,  
la chef du service environnement  
Clémentine Bligny

38\_\_DDT\_Direction départementale des territoires de  
l'Isère

38-2019-10-16-001

Dérogation aux interdictions relatives aux espèces  
protégées

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°

Autorisant le transport et l'introduction d'espèces  
végétales protégées : Ibéris de Timeroy (*Iberis Timeroyi*)

Bénéficiaire : Conservatoire Botanique Naturel alpin  
(CBNA)



Direction départementale  
des territoires de l'Isère

## **Dérogation aux interdictions relatives aux espèces protégées**

### **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°**

**Autorisant le transport et l'introduction d'espèces végétales protégées : Ibéris de Timeroy  
(*Iberis Timeroyi*)**

**Bénéficiaire : Conservatoire Botanique Naturel alpin (CBNA)**

**Le Préfet de l'Isère**

**Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Officier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.163-5, L. 411-1A, L.411-2, R.411-1 à R.411-14 et R.412-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 20 janvier 1982 fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire ;

VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté préfectoral portant organisation de la direction départementale des territoires de l'Isère en date du 31 août 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral de délégation de signature N° 38-2019-03-31-001 du 31 mars 2019

VU la décision de subdélégation de signature N° 38-2019-04-01-005 du 1er avril 2019 du directeur départemental des territoires de l'Isère ;

VU les lignes directrices en date du 31 octobre 2017, précisant la nature des décisions individuelles, notamment dans le cadre des dérogations à la protection des espèces, soumises ou non à participation du public, au vu de leur incidence sur la protection de l'environnement, dans l'ensemble des départements de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la demande de dérogation pour le transport et l'introduction dans le milieu naturel d'espèce végétales protégées issues d'une mise en culture en jardin conservatoire, présentée par le CBNA le 14 mai 2019 ;

VU l'avis favorable du conseil national de la protection de la nature (CNP) en date du 26 juin 2019 ;

VU l'avis de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en date du 3 juin 2019 ;

CONSIDÉRANT qu'il s'agit de l'introduction dans le milieu naturel de graines d'Ibéris Timeroy issu d'une mise en culture en jardin conservatoire du CBNA au sein de l'espace naturel sensible du Grand Mollard, géré par de conseil départemental de l'Isère ;

CONSIDÉRANT que les 4 400 graines issues de 385 plants d'Ibéris de Timeroy proviennent d'une mise en culture en jardin conservatoire entre 2016 et 2017 de graines récoltées sur le site de Crémieu par le CBNA et que leur introduction dans un milieu favorable par création d'une seconde station iséroise d'ibéris de Timeroy correspond à la phase finale du programme de conservation ;

CONSIDÉRANT l'absence d'observation du public à l'issue de la mise en œuvre de la procédure de participation du public par le biais de la mise en ligne de la demande et du projet de décision sur le site Internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes du 7 au 23 août 2019 inclus ;

CONSIDÉRANT que la personne à habiliter dispose de la compétence nécessaires pour effectuer cette réintroduction ;

SUR proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

## ARRÊTE

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> : Dérogation/espèce concernée/opérations**

Une autorisation de transport et d'introduction d'environ 4 4000 graines issues de 385 plants d'Ibérus de Timeroy (*Iberis Timoryi*) mis en culture en jardin conservatoire du CBNA, sur l'espace naturel sensible du Grand Mollard, commune de Siccieu-Saint-Julien-et-Carisieu, est accordée à Pauline Debay ingénieur agronome et botaniste phytosociologique.

La personne est tenue de présenter l'autorisation à toute demande des agents commissionnés au titre de l'environnement.

### **ARTICLE 2 : Conditions de la dérogation :**

Les interventions se font selon les modalités décrites dans la demande.

- Les graines sont transportées, sous enveloppes fermées, du jardin conservatoire au site de réintroduction, par véhicule automobile ;
- Les plantules éventuelles développées au cours de l'été au jardin conservatoire seront également transportées par pot et transplantées sur le site du Grand Mollard en plus de semis ;
- Les semis de graines d'Ibérus de Timeroy sont effectués après le pic de fructification, soit courant octobre ;
- Les plants sont disposés au sein de placettes (minimum 12) d'1 m<sup>2</sup>, réparties sur l'ensemble du site en privilégiant les sites les plus favorables ;
- Les trous sont creusés à l'avance afin de limiter au maximum l'attente et le temps de stockage des individus en pot sur le site ;

Le protocole de suivi prévoit :

- un relevé en 2020 des nouveaux pieds issus de cette transplantation par le CBNA en collaboration avec l'association Lo Parvi et le conseil départemental de l'Isère.
- des suivis ultérieurs annuels réalisés par Lo Parvi dont les résultats seront transmis au CBNA qui se chargera de les faire remonter à la DREAL AURA, au conseil départemental de l'Isère et au CNPN à l'issue de 5 années de suivi (2024).

### **ARTICLE 3 : Cadre de la dérogation**

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération susmentionnée et du respect des autres dispositions législatives et réglementaires susceptibles d'être applicables sur les espaces protégés du territoire d'étude.

### **ARTICLE 4 : Durée de validité de l'autorisation**

L'autorisation est valable pour l'année 2019.

## **ARTICLE 5 : Voies et délais de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois qui suivent sa publication ou sa notification :

- par la voie d'un recours administratif. L'absence de réponse dans le délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent,
- par la voie d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ;
- par l'application informatique "télérecours citoyens" accessible via le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

## **ARTICLE 6 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, le directeur départemental des territoires de l'Isère, le chef du service départemental de l'agence française de la biodiversité (AFB) et le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Grenoble, le 16 OCTOBRE 2019

pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des territoires,  
par subdélégation,  
la chef du service environnement  
Clémentine Bligny

84\_DREAL\_Direction régionale de l'environnement, de  
l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes

38-2019-10-14-002

Arrêté inter-préfectoral portant modification du règlement  
d'eau de la chute de Chailles - Aménagement  
hydroélectrique de la chute de Chailles concédé à  
FerroPem



PRÉFET DE L'ISÈRE  
PRÉFET DE LA SAVOIE

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement

Service eau, hydroélectricité et nature

## ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL n°

### portant modification du règlement d'eau de la chute de Chailles

#### Aménagement hydroélectrique de la chute de Chailles concédé à FerroPem

Le préfet de l'Isère  
Officier de l'Ordre National du Mérite,  
Chevalier de la Légion d'honneur,

Le préfet de la Savoie  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,  
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le code de l'environnement, livre II, notamment les articles L214-1 à L214-6 et L214-17 ;

Vu le code de l'énergie, livre V, notamment son article L521-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2007-02327 du 30 mars 2017 concédant à FerroPem l'exploitation de la chute de Chailles, sur le Guiers, dans les départements de l'Isère et de la Savoie ;

Vu l'arrêté interpréfectoral du 12 novembre 2015 fixant le règlement d'eau de la chute de chailles ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 03 décembre 2015 ;

Vu l'avis de l'agence française pour la biodiversité sur le projet de modification du règlement d'eau de la chute de Chailles du 1<sup>er</sup> mars 2019 ;

Vu le projet d'arrêté transmis en date du 06 mai 2019 et la réponse apportée par FerroPem en date du 13 juin 2019 ; ;

Considérant que le projet est compatible avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée adopté par le comité de bassin et approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 3 décembre 2015 ;

**SUR PROPOSITION** de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

## ARRÊTE

### Article 1 : Modification de l'article 10 du règlement d'eau

L'article 10 du règlement d'eau est modifié de la façon suivante :

« Article 10 : rétablissement de la dévalaison piscicole et contrôle du débit réservé

– Conception du dispositif :

La solution retenue pour la dévalaison consiste à réaliser un exutoire à proximité du plan de grille, à côté de la vanne n°4. Le seuil de l'exutoire est à 358.90 m NGF (soit 1,1 m sous la RN et 40 cm au-dessus du niveau minimum d'exploitation.)

Le débit de dévalaison est de 340 L/s. Ce débit est régulé par un clapet et restitué dans un bassin de dissipation.

Le bassin alimente une goulotte qui restitue l'eau à l'aval du barrage. La goulotte est disposée sur le mur bajoyer du Vieux canal avec une restitution plus en aval, au niveau de la vanne de nettoyage latérale, située à l'aplomb d'une fosse de réception naturelle.

– Contrôle du débit réservé :

Pour permettre le contrôle du débit réservé, il est installé un afficheur soit déporté, soit installé à proximité du portail d'accès et visible depuis l'extérieur. Cet afficheur indique la valeur du débit réservé restitué en temps réel, calculé d'après le niveau amont, l'ouverture de la vanne V4 ou V5, et la position du clapet de dévalaison.

– Mise en place du dispositif :

Le dispositif est mis en place au plus tard avec le calendrier suivant :

- juin 2022 : remise du dossier de demande de travaux
- décembre 2023 : achèvement des travaux

En cas de travaux réalisés préalablement sur l'aménagement, la faisabilité de rétablir la continuité écologique avant le 31 décembre 2021 est étudiée.

### Article 2 : Voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

### Article 3 : Notification

Le présent arrêté est notifié par la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes à la société FerroPem.

#### **Article 4 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le secrétaire général de la préfecture de la Savoie et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de l'Isère et de la Savoie.

Le préfet de l'Isère,  
Pour le préfet, par délégation  
Le Secrétaire Général,

Signé

Philippe PORTAL

Le 14 octobre 2019  
Le préfet de la Savoie

Signé

Louis LAUGIER